



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-162

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-06-18-00015 - Arrêté ARS 2025-14-0085 mise en dispositif DIEM ROMAGNAT (5 pages) Page 3

84-2025-06-18-00016 - Arrêté ARS n°2025-14-0041 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et de l'établissement ESAT L'ADAPT Puy de Dôme (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-06-10-00014 - RAA Arrêté 2025-17-0066- Renouvellement PUI CH LE MONT DORE 63 (3 pages) Page 11

84-2025-06-10-00015 - raa ARRETE 2025-17-0084 CLOTURE LQJ Fermeture pharmacie Fontgiève 63 (1 page) Page 14

84-2025-06-10-00016 - raa ARRETE 2025-17-0573 - autorisation de dispensation oxygène médical à domicile ISIS MEDICAL 63 (2 pages) Page 15

84-2025-06-10-00017 - raa- renouvellement autorisation PUI-CH Etienne Clémentel - ENVAL 63 (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-06-17-00002 - Arrêté n° 2025-17-0583 portant désignation de monsieur Vincent DELIVET, directeur d'hôpital, directeur aux centres hospitaliers Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Salève-Glières (74). (2 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-06-05-00015 - 2025-06-0040 CSAPA Claude Balier renouvellement (3 pages) Page 22

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2025-06-16-00010 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (33 pages) Page 25

84-2025-06-13-00012 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka (18 pages) Page 58

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-06-17-00003 - Arrêté de dérogation du 17 juin 2025 relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 4 décembre 2020, modifié par arrêté du 8 avril 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la ??dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - contrat de ruralité. (3 pages) Page 76

Arrêté N°2025-14-0085

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD ROMAGNAT » à ROMAGNAT (63540) par :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DIEM ROMAGNAT » par intégration des places du « SESSAD ROMAGNAT » à l'« IEM de Romagnat » et fermeture du FINESS géographique du SESSAD,
- recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LES ENFANTS DES CHEMINOTS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7074 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Les enfants des cheminots » pour le fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (I.E.M.) situé à ROMAGNAT (63540) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0078 du 10 septembre 2020 portant transformation de 3 places d'internat de semaine à l'institut d'éducation motrice situé à ROMAGNAT (63540) en 6 places de service d'éducation spéciale de soins à domicile et un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) rattaché à l'IEM, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 signé le 20 décembre 2024 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « Les Enfants des Cheminots » ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médicaux sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant le Mode opératoire du 17 février 2025 de l'Agence du numérique en santé pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association Les Enfants des Cheminots pour le fonctionnement de l'institut d'éducation motrice et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD ROMAGNAT » situés 3 rue de la Prugne à ROMAGNAT (63540) sont modifiées à compter de 2025 par :

- recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;
- mise en œuvre du dispositif intégré « DIEM ROMAGNAT » ;
- intégration des places du « SESSAD ROMAGNAT » à l'IEM et fermeture du FINESS géographique du SESSAD.

La structure est dénommée « DIEM Romagnat ».

Article 2 : La capacité totale du « DIEM ROMAGNAT » est de 49 places, réparties comme suit à compter de 2025 :

- 19 places d'hébergement complet ;
- 1 place d'accueil temporaire ;
- 23 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 6 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juin 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Mise en œuvre de dispositif intégré, intégration des places de SESSAD à l'IEM et fermeture du FINESS géographique du SESSAD, recodage de l'accueil en semi-internat

Entité juridique : ASSOCIATION LES ENFANTS DES CHEMINOTS
Adresse : 3 rue de la Prugne - 63540 ROMAGNAT
N° FINESS EJ : 63 001 151 8
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
Adresse : 3 rue de la Prugne - 63540 ROMAGNAT
N° FINESS ET : 63 000 920 7
Catégorie : 192 - Institut d'éducation motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience Motrice	37*	ARS n°2020-14-0078	0-25 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	438 - Cérébro lésés	5**	ARS n°2020-14-0078	0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 - Déficience Motrice	1	ARS n°2020-14-0078	0-20 ans

* dont 21 places de semi-internat

** dont 2 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/03/2020

Etablissement secondaire : SESSAD ROMAGNAT
Adresse : 3 rue de la Prugne - 63540 ROMAGNAT
N° FINESS ET : 63 001 520 4
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience Motrice	3	ARS n°2020-14-0078	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	438 - Cérébro-lésés	3	ARS n°2020-14-0078	0-20 ans

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : **DIEM ROMAGNAT**
Adresse : 3 rue de la Prugne - 63540 ROMAGNAT
N° FINESS ET : 63 000 920 7
Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience Motrice	16	Le présent arrêté	0-25 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	11 - Hébergement Complet Internat	438 - Cérébro lésés	3		0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 - Accueil de jour	414 - Déficience Motrice	21*		0-25 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 - Accueil de jour	438 - Cérébro lésés	2*		0-20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	414 - Déficience Motrice	1		0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience Motrice	3		0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	438 - Cérébro lésés	3		0-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/03/2020
02	CPOM	01/01/2025
03	DIT	01/06/2025

Structure fermée sous FINESS :

SESSAD ROMAGNAT

Adresse : 3 rue de la Prugne - 63540 ROMAGNAT
N° FINESS ET : 63 001 520 4
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N° 2025-14-0041

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT L'ADAPT Puy de Dôme » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et de l'établissement

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION L'ADAPT qui devient ASSOCIATION LADAPT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme du 11 décembre 2008 portant autorisation de création d'un Établissement et service d'aide par le travail hors murs sur l'agglomération clermontoise par l'Association L'ADAPT ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme du 23 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'ESAT Hors murs ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 23 mai 2022 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'Association L'ADAPT pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT L'ADAPT PUY DE DOME » situé à CLERMONT-FERRAND (63000) a été modifiée par :

- le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en association « LADAPT » ;
- Le changement de nom de l'établissement en « ESAT LADAPT Puy de Dôme ».

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} juin 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juin 2025

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire

Entité juridique

Nouvelle dénomination : ASSOCIATION LADAPT

Ancienne dénomination : ASSOCIATION L'ADAPT

Adresse : 14-16 Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex

N° FINESS EJ : 93 001 948 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement :

Nouvelle dénomination : ESAT LADAPT PUY-DE-DOME

Ancienne dénomination : ESAT L'ADAPT PUY-DE-DOME

Adresse : 15 Avenue Léonard de Vinci - Parc Technologique La Pardieu - 63000 Clermont-Ferrand

N° FINESS ET : 63 001 057 7

Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
908 - Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 - Externat	438 - Cérébrolésés	16	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2025-17-0066

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du MONT-DORE (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°13.63 DARH du 27/01/2005 portant autorisation de pharmacie à usage intérieur – CH du MONT DORE ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du CH du MONT DORE auprès du CHU de CLERMONT-FD du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant la demande de M. Elvan UCA, directeur délégué du CH du MONT DORE, réceptionnée par Démarches Simplifiées le 02/12/2024 sous le n° 19829546 et enregistrée complète à la même date, par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 2 rue du Capitaine Chazotte 63240 MONT DORE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 305836 du 02/04/2025 demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, reçu en date du 16 mai 2025, et notamment ses engagements relatifs au transfert de la PUI dans le cadre de la reconstruction de l'établissement à échéance de 5 ans maximum, ainsi qu'aux autres remarques formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 24/03/2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 27 mai 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier du MONT-DORE (FINESS EJ : 630180032 - FINESS ET : 630000016).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier du MONT-DORE, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession.

Article 3 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la pharmacie à usage intérieur du CH du MONT DORE confie :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles par la PUI du CHU de CLERMONT-FERRAND (FINESS ET 630000404).

Article 4 : La PUI du CH du MONT DORE est implantée au 2 rue du Capitaine Chazotte - 63240 MONT DORE (FINESS ET 630000016).

Article 5 : La PUI dessert le Centre Hospitalier du MONT DORE dessert :

- L'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que tous les établissements installés à la même adresse géographique ;
- L'EHPAD ST PAUL, situé place Charles de Gaulle au MONT DORE 63240 (FINESS EJ 630180032 – FINESS ET 630788107).

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Les activités de la PUI dans les locaux actuels sont autorisées pendant 5 ans maximum à compter de la publication du présent arrêté, temps jugé nécessaire à la reconstruction du Centre Hospitalier.

Article 8 : L'arrêté n°13.63 DARH du 27/01/2005 portant autorisation de pharmacie à usage intérieur – CH du Mont-Dore est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-0084

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine à Clermont-Ferrand (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-21 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°63 #000062 du 24/07/1942 de l'officine de pharmacie située 14 Rue Fontgiève – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu la notification de jugement du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, en date du 14 février 2025, prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la SELARL Pharmacie Fontgiève située 14, rue Fontgiève – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que la fermeture définitive résultant de la clôture des opérations de liquidation judiciaire entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 14 Rue Fontgiève – 63000 CLERMONT-FD, sous le n° 63 #000062 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10/06/2025

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté n° 2025-17-0573

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour un site de rattachement ISIS MEDICAL AUVERGNE à Cournon d'Auvergne

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 08/02/2025 par la société ISIS MEDICAL AUVERGNE, dont le siège social est situé 93 avenue d'Aubière – 63800 Cournon d'Auvergne en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 93 avenue d'Aubière – 63800 Cournon d'Auvergne. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 08/02/2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 avril 2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

ARRETE

Article 1 : La société ISIS MEDICAL AUVERGNE, dont le siège social est situé 93 avenue d'Aubière – 63800 Cournon d'Auvergne, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 93, avenue d'Aubière – 63800 Cournon d'Auvergne selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants : Puy-de-Dôme, Allier, Haute-Loire, Cantal, Loire, Creuse, Corrèze, Lozère, Aveyron, Nièvre, Indre, Cher, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de



Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/06/2025

le Pour la Direction Générale et par délégation,
La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17-0161

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospital Etienne Clémentel d'ENVAL (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1949, autorisant le sanatorium Clémentel d'Enval à avoir une pharmacie à usage intérieur sous la licence N° 1 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que les contrôles du CH Etienne Clémentel auprès du CHU de Clermont-Ferrand en date du 21/02/2022 ;

Considérant la demande de Mr Elvan UCA , Directeur de l'établissement CH CLEMENTEL à ENVAL réceptionnée par Démarches Simplifiées le 20/12/2024 et enregistrée complet à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 25 route du Centre Médical Etienne Clémentel 63530 ENVAL conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°303666 du 02/04/2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;



Considérant le courrier de réponse de l'établissement reçu le 09/05/2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment ses engagements relatifs aux remarques formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 23/03/2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 27/05/2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordée au CENTRE HOSPITALIER ETIENNE CLEMENTEL d'ENVAL (63), (FINESS EJ : 630780302 - FINESS ET : 630000149).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Etienne Clémentel, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la pharmacie à usage intérieur du Centre Etienne Clémentel confie :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404).

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier Etienne Clémentel est implantée 25 route du Centre Médical Etienne Clémentel - 63530 ENVAL (FINESS ET 630000149).

Article 5 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n° du 31 mai 1949, autorisant le sanatorium Clémentel d'Enval à avoir une pharmacie à usage intérieur sous la licence N° 1 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10/06/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-17-0583

Portant désignation de monsieur Vincent DELIVET, directeur d'hôpital, directeur aux centres hospitaliers Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Salève-Glières (74).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2025-23-0026 du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 16 décembre 2024 nommant madame Margaux PODER à la direction de l'EHPAD Salève-Glières à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raisons de santé de madame Margaux PODER ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Salève-Glières,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent DELIVET, directeur d'hôpital, directeur aux centres hospitaliers Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Salève-Glières à compter du 23 juin 2025 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Vincent DELIVET percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2025

Pour la Directrice générale et par
délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-06-0040

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Centre Hospitalier Alpes Isère pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » CSAPA CLAUDE BALIER situé 14 avenue Auguste Ferrier à Echirolles (38130)

N° FINESS EJ : 38 078 024 7 - N° FINESS ET : 38 079 946 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/831 du 7 juillet 2010 portant création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) CSAPA Maison d'arrêt de Varcès géré par le Centre Hospitalier de Saint-Egrève, par transformation du CCAA et du CSST ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) CSAPA Maison d'arrêt de Varcès géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 21 juillet 2023 réalisé par CIDEES CERTIFICATION ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Alpes Isère pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) CSAPA CLAUDE BALIER « toutes addictions », situé 14 rue Auguste Ferrier à ECHIROLLES (38 130), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 7 juillet 2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 6 juillet 2040.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) CSAPA CLAUDE BALIER est autorisé pour les activités suivantes :

Le CSAPA CLAUDE BALIER est désigné en qualité de CSAPA référent pour l'établissement pénitentiaire suivant : *Maison d'arrêt de Varcès*.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Alpes Isère

Adresse EJ : 3 rue de la gare – BP 100 – 38 521 SAINT-EGREVE Cédex

N° FINESS EJ : 38 078 024 7

Code statut EJ : 11 – Etablissement Public Départemental Hospitalier

Entité établissement : CSAPA Claude Balier

Adresse ET: 14 rue Auguste Ferrier – 38 130 ECHIROLLES

N° FINESS ET : 38 079 946 0

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 05/06/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône- Alpes
Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 16 juin 2025

ARRÊTÉ n° 2025-154

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 qui annule partiellement de la liste des plantes non attractives pour les pollinisateurs intègre notamment la vigne parmi les cultures non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs,

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2025 de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, et de la Savoie,

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 7 avril 2025,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre botanic *Vitis L.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptôme de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Article 4 : Prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une prospection visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL.

En raison de la particularité territoriale du bassin viticole du beaujolais, l'ensemble de la zone délimitée est surveillée en prospection autonome sous le supervision de la FREDON et de la DRAAF-SRAL selon les modalités décrites en annexe III.

Article 5 : Élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu avant le 31 mars 2026.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées, situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Les arrachages de parcelles effectués en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, sont réalisés dans un délai fixé par le préfet de région et au plus tard le 31 mars 2026.

En zone délimitée, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur de détruire les vignes mères de porte greffe identifiées en état d'abandon par les services de France Agrimer.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située dans les zones délimitées des communes désignées en annexe 1 est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Le ou les traitements doivent être réalisés à la dose maximale autorisée sans possibilité de réduction.

Le détail des zones et parcelles soumises à traitement obligatoire est consultable aux adresses suivantes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

II – Dates et nombre de traitements

L'annexe 2 précise le nombre de traitements à appliquer sur les vignes, à l'exception des pépinières viticoles, des vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, le nombre de traitement pourra être adapté

dans certaines zones sur la base d'une évaluation du risque sanitaire. Cette adaptation sera publiée dans les communiqués techniques et réglementaires.

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 3 mètres.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 3 mètres.

En application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les applications des produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, devront suivre les conditions d'utilisation citées en annexe IV.

Article 7 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2025

modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle,
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL,
- des parcelles non infestée par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteurs ayant des parcelles infestées en 2024.

Abréviations :

- Foyer : commune ou parties de communes avec au moins une parcelle infestée depuis 2022 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée,
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La localisation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

<u>Département de l'Ain</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Boyeux-Saint-Jérôme	Cheignieu-la-Balme	L'Abergement-de-Varey	Saint-Alban
Cerdon	Flaxieu	Lurcy	Saint-Jean-le-Vieux
Ceyzérieu	Groslée-Saint-Benoît	Mérignat	Saint-Martin-du-Mont
Challex	Jujurieux	Poncin	Virieu-le-Grand
Chazey-Bons		Replonges	Vongnes

<u>Département de l'Allier</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Bransat	Étroussat	Fourilles	Saulcet

<u>Département de l'Ardèche</u>			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Glun	Ornac-l'Aven	Saint-Montan
Arras-sur-Rhône	Gras	Ozon	Saint-Thomé
Aubignas	Grospierres	Saint-Alban-Auriolles	Sampzon
Beaulieu	Lagorce	Saint-Jean-de-Muzols	Sarras
Berrias-et-Casteljau	Larnas	Saint-Just-d'Ardèche	Sécheras
Bidon	Lavilledieu	Saint-Marcel-d'Ardèche	Valvignères
Bourg-Saint-Andéol	Les Assions	Saint-Martin-d'Ardèche	Vion
Chandolas	Lussas	Saint-Maurice-d'Ibie	Viviers
Cornas	Mirabel		

Département de la Drôme

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Allan	Espenel	Montmaur-en-Diois	Sainte-Croix
Ancône	Grignan	Montségur-sur-Lauzon	Saint-Gervais-sur-Roubion
Aouste-sur-Sye	La Bâtie-Rolland	Nyons	Saint-Maurice-sur-Eygues
Aubenasson	La Baume-de-Transit	Piégon	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Aurel	La Garde-Adhémar	Piégros-la-Clastre	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Barnave	Laval-d'Aix	Pierrelatte	Saint-Restitut
Barsac	Le Pègue	Pierrelongue	Saint-Roman
Beaufort-sur-Gervanne	Les Granges-Gontardes	Ponet-et-Saint-Auban	Saint-Sauveur-en-Diois
Bouchet	Malataverne	Pontaix	Solaure en Diois
Chamaret	Menglon	Pont-de-l'Isère	Solérieux
Chantemerle-lès-Grignan	Mérindol-les-Oliviers	Poyols	Suze
Châteauneuf-de-Bordette	Mirabel-aux-Baronnies	Réauville	Suze-la-Rousse
Châteauneuf-du-Rhône	Mirabel-et-Blacons	Recoubreau-Jansac	Taulignan
Châtillon-en-Diois	Mollans-sur-Ouvèze	Rochegude	Tulette
Clansayes	Montbrison-sur-Lez	Roche-Saint-Secret-Béconne	Valaurie
Colonzelle	Montclar-sur-Gervanne	Roussas	Venterol
Die	Montélimar	Rousset-les-Vignes	Vercheny
Donzère	Montlaur-en-Diois	Saillans	Vinsobres

Département de l'Isère

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	Goncelin	Le Champ-près-Froges	Saint-Nazaire-les-Eymes
Bernin	La Buissière	Le Touvet	Saint-Vincent-de-Mercuze
Biviers	La Pierre	Pontcharra	Tencin
Chapareillan	La Terrasse	Saint-Ismier	Theys
Crolles			

Département de la Haute-Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes
Viry

Département du Rhône

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Alix	Denicé	Lozanne	Saint-Jean-des-Vignes
Anse	Émeringes	Lucenay	Saint-Julien
Arnas	Éveux	Marchampt	Saint-Lager
Bagnols	Fleurie	Marcilly-d'Azergues	Saint-Laurent-d'Agny
Beaujeu	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Marcy	Sainte-Paule
Belleville-en-Beaujolais	Frontenas	Moiré	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Belmont-d'Azergues	Gleizé	Montmelas-Saint-Sorlin	Saint-Romain-de-Popey
Blacé	Juliéas	Morancé	Saint-Vérand
Bully	Jullié	Odenas	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Cercié	Lacenas	Orliénas	Sarcey
Chamelet	Lachassagne	Pommiers	Savigny
Charentay	Lancié	Porte des Pierres Dorées	Sourcieux-les-Mines
Charnay	Lantignié	Quincié-en-Beaujolais	Taluyers
Chasselay	Le Breuil	Régnié-Durette	Ternand
Châtillon	Le Perréon	Rivolet	Theizé
Chazay-d'Azergues	Légny	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Val d'Oingt
Chénas	Lentilly	Saint-Étienne-des-Oullières	Vaux-en-Beaujolais
Chessy	Les Ardillats	Saint-Étienne-la-Varenne	Vauxrenard
Chiroubles	Létra	Saint-Georges-de-Reneins	Ville-sur-Jarnioux
Cogny	Limas	Saint-Germain-Nuelles	Villié-Morgon
Corcelles-en-Beaujolais	Lissieu		Vindry-sur-Turdine

Département de la Savoie

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	La Motte-Servolex	Sainte-Hélène-du-Lac
Aix-les-Bains	Chanaz	La Ravoire	Sainte-Hélène-sur-Isère
Albertville	Châteauneuf	La Trinité	Saint-Jean-de-Chevelu
Apremont	Chignin	Laissaud	Saint-Jean-de-la-Porte
Arbin	Chindrieux	Les Mollettes	Saint-Jeoire-Prieuré
Barberaz	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Lucey	Saint-Paul-sur-Isère
Barby	Cruet	Montmélian	Saint-Pierre-d'Albigny
Bassens	Détrier	Motz	Saint-Pierre-de-Soucy
Betton-Bettonet	Entrelacs	Myans	Serrières-en-Chautagne
Billième	Fréterive	Notre-Dame-des-Millières	Tournon
Bonvillaret	Grésy-sur-Isère	Pallud	Val-d'Arc
Bourdeau	Hauteville	Planaise	Verrens-Arvey
Brisson-Saint-Innocent	Jongieux	Porte-de-Savoie	Villard-d'Héry
Cevins	La Chapelle-Blanche	Ruffieux	Villard-Sallet
Challes-les-Eaux	La Chavanne	Saint-Alban-Leyse	Villaroux
Chamousset	La Croix-de-la-Rochette	Saint-Baldoph	

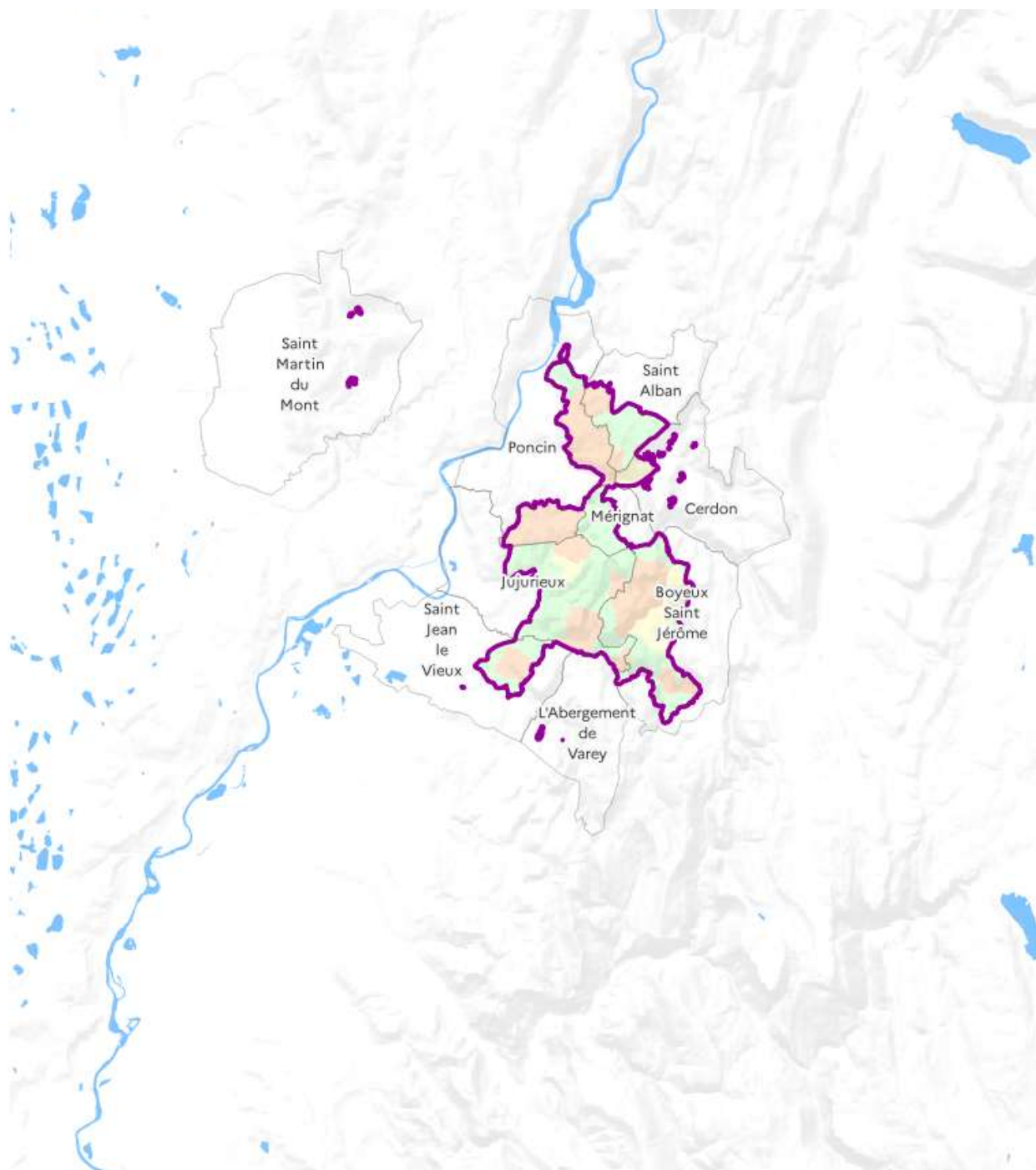
ANNEXE II

Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.open-data.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map

Département de l'Ain : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur centre



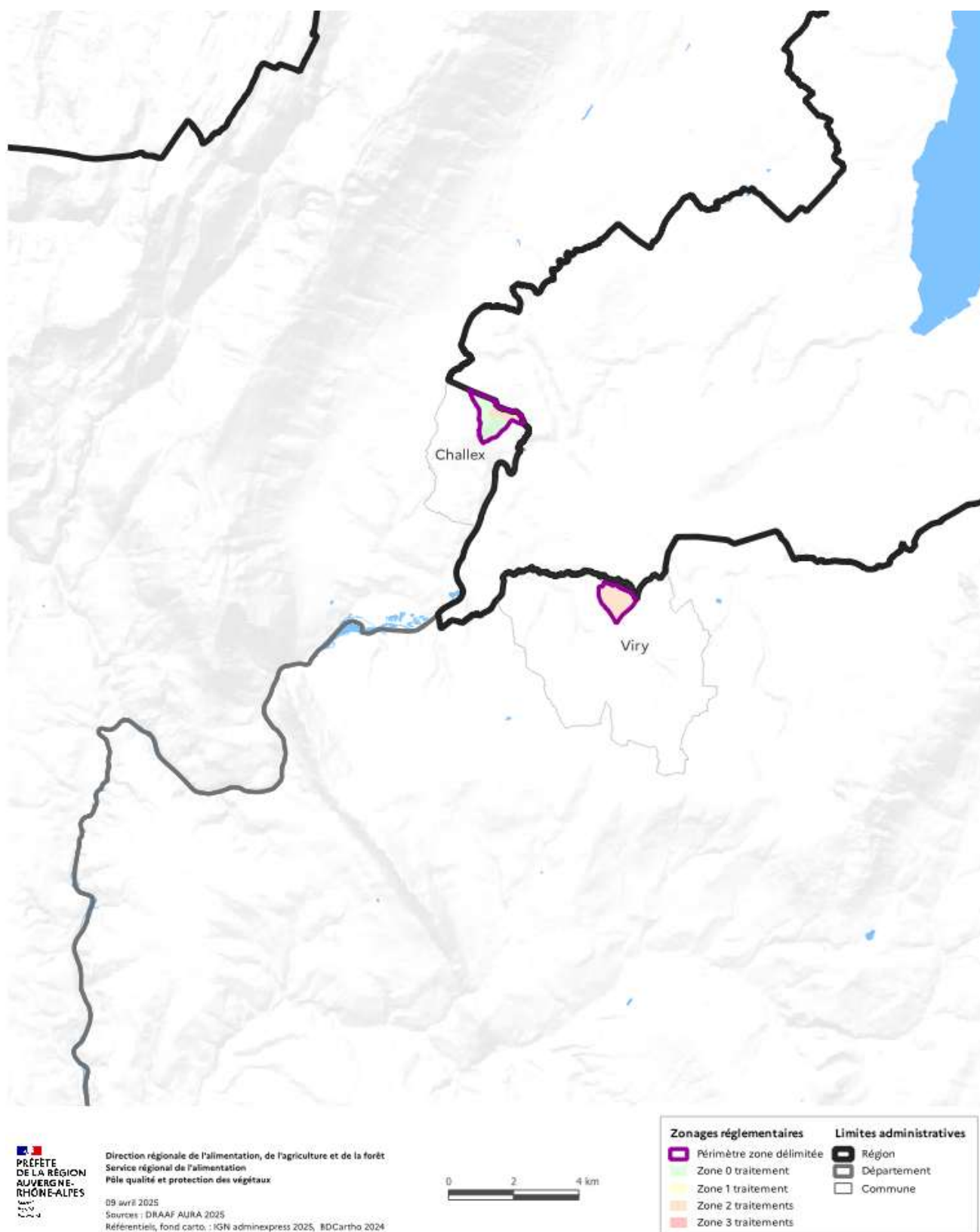
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux
09 avril 2025
Sources : DRAAF AUARA 2025
Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024

0 2 4 km

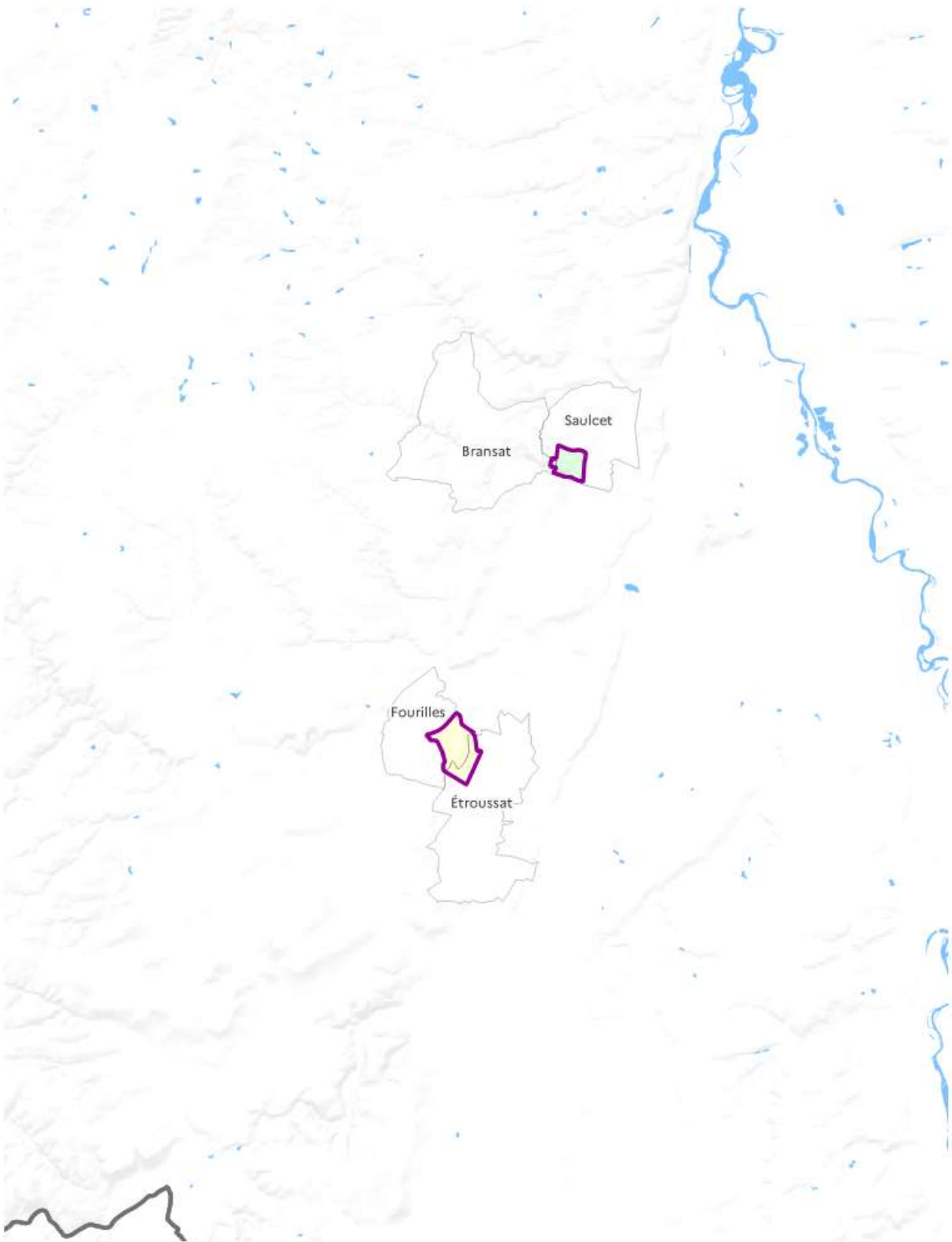
Zonages réglementaires	Limites administratives
 Périmètre zone délimitée	 Région
 Zone 0 traitement	 Département
 Zone 1 traitement	 Commune
 Zone 2 traitements	
 Zone 3 traitements	

ref : CR/2025-0091536

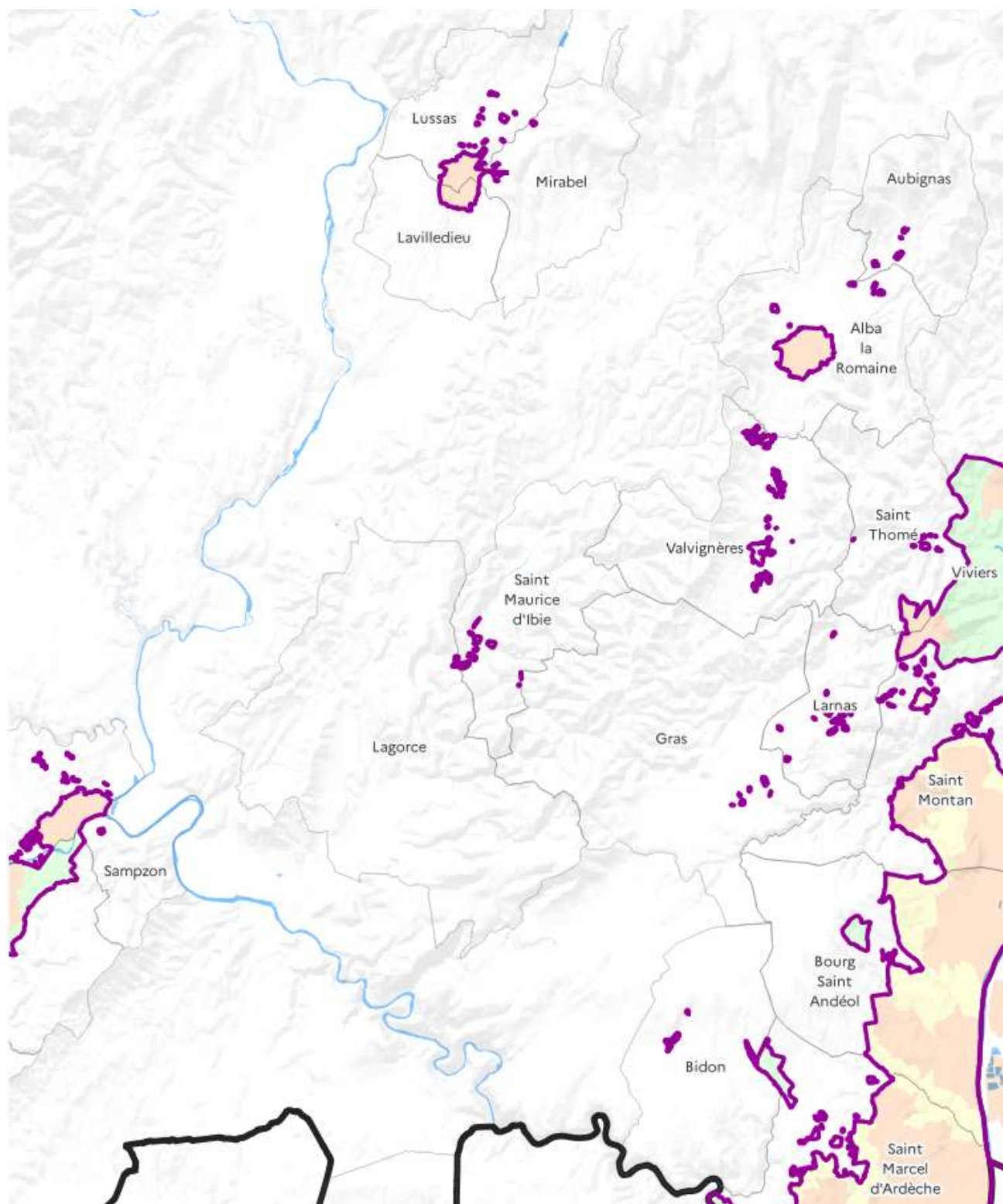
Département de l'Ain : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



Département de l'Allier : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur centre



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

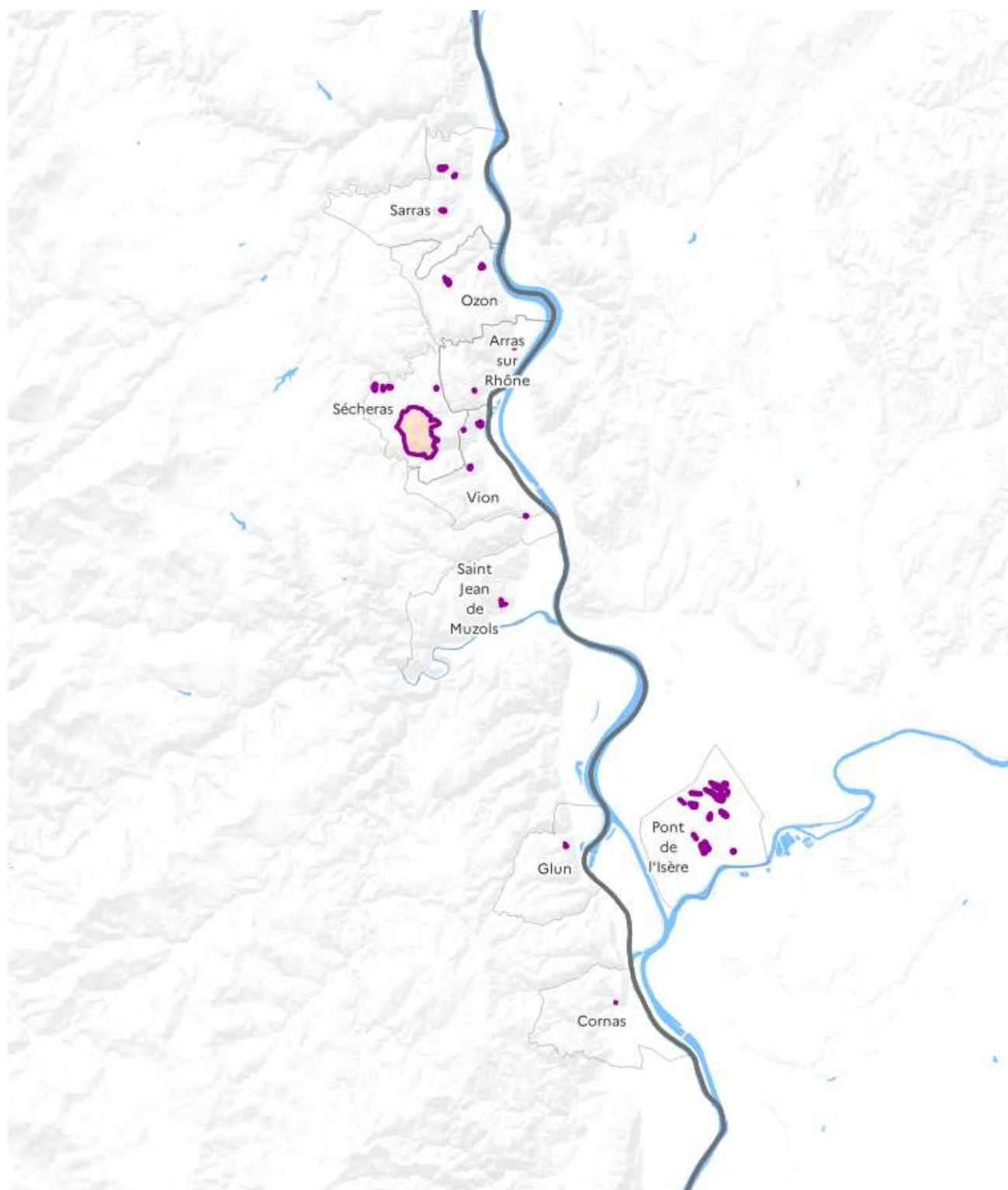
09 avril 2025
Sources : DRAAF AURA 2025
Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024

0 2 4 km

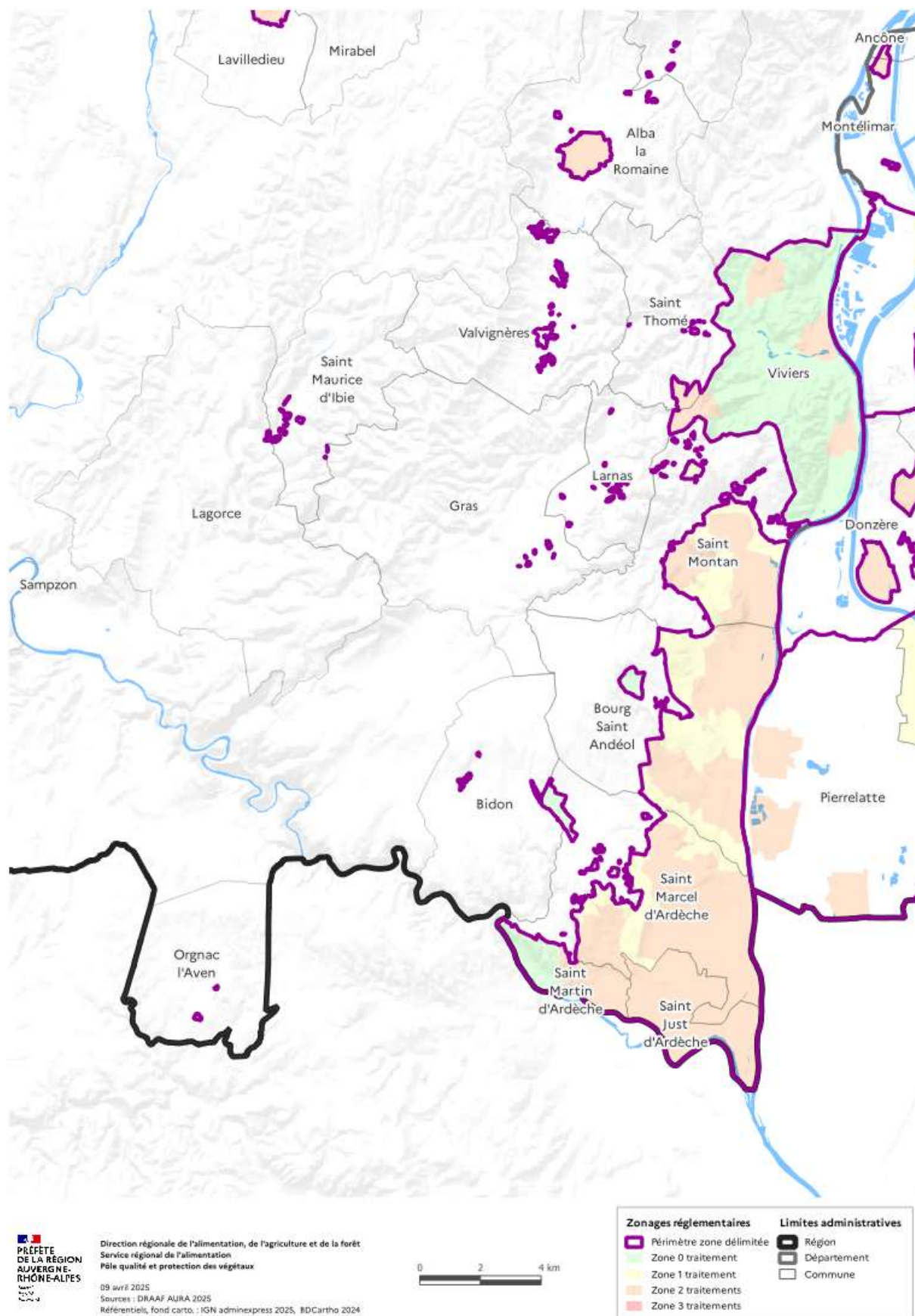
Zonages réglementaires	Limites administratives
Périimètre zone délimitée	Région
Zone 0 traitement	Département
Zone 1 traitement	Commune
Zone 2 traitements	
Zone 3 traitements	

ref : CH/2025/0401538

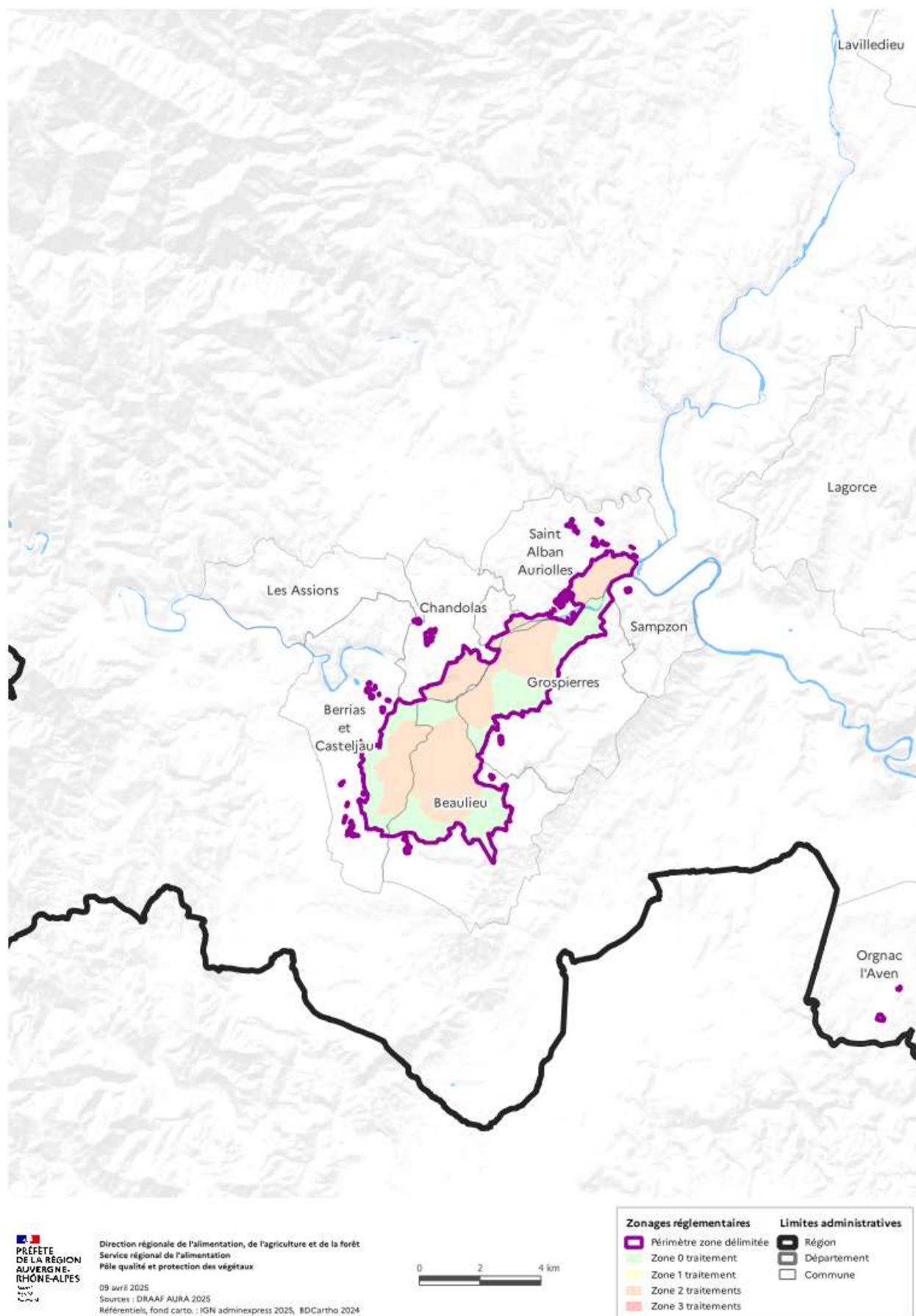
Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Nord



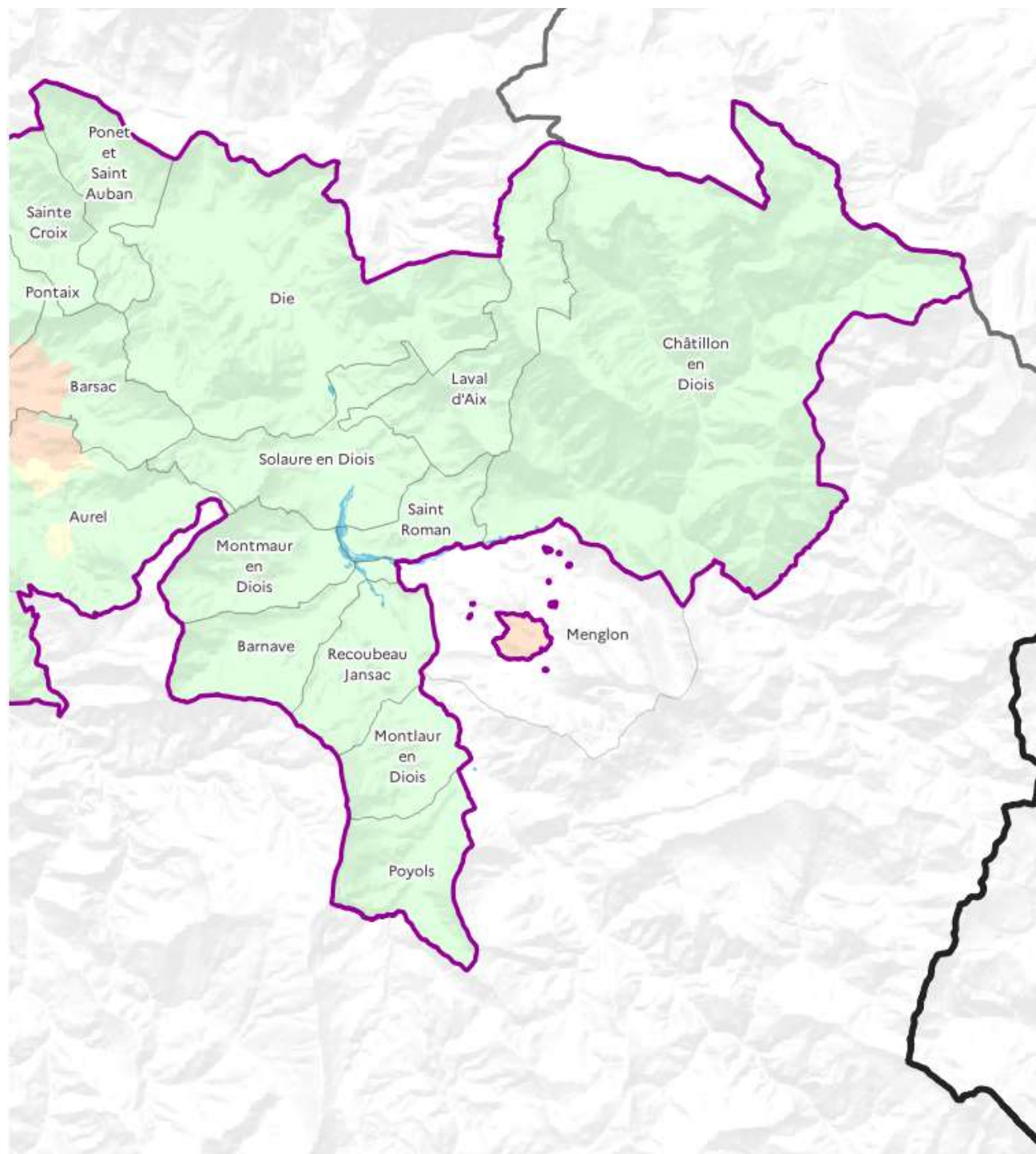
Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Est



Département de l'Ardèche : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Ouest



Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Diois Est



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

09 avril 2025

Sources : DRIAAF AUJRA 2025

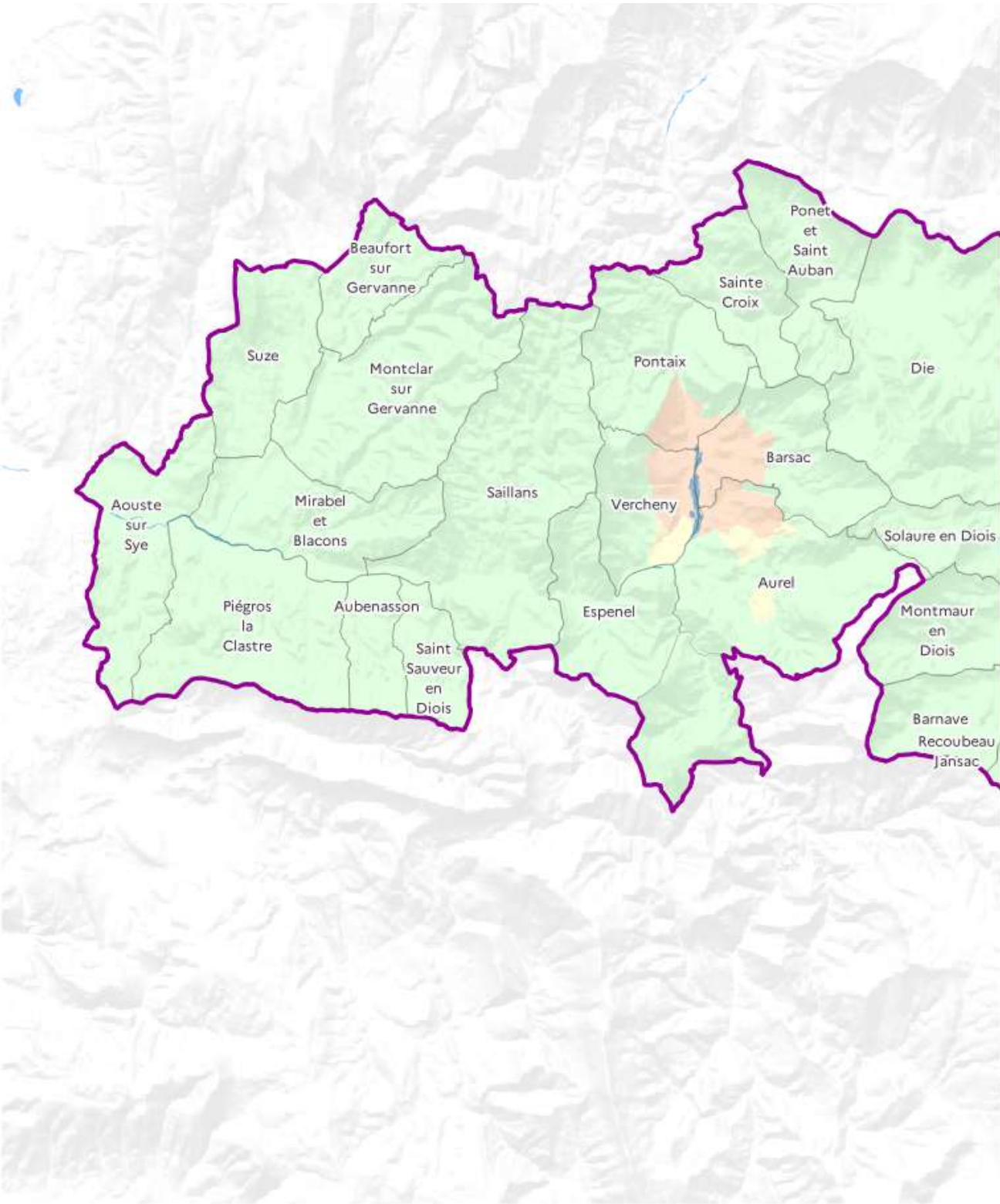
Référentiel, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BD Cartho 2024

0 2 4 km

Zonages réglementaires	Limites administratives
Périimètre zone délimitée	Région
Zone 0 traitement	Département
Zone 1 traitement	Commune
Zone 2 traitements	
Zone 3 traitements	

réf : CN2025041754

Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Diois Ouest





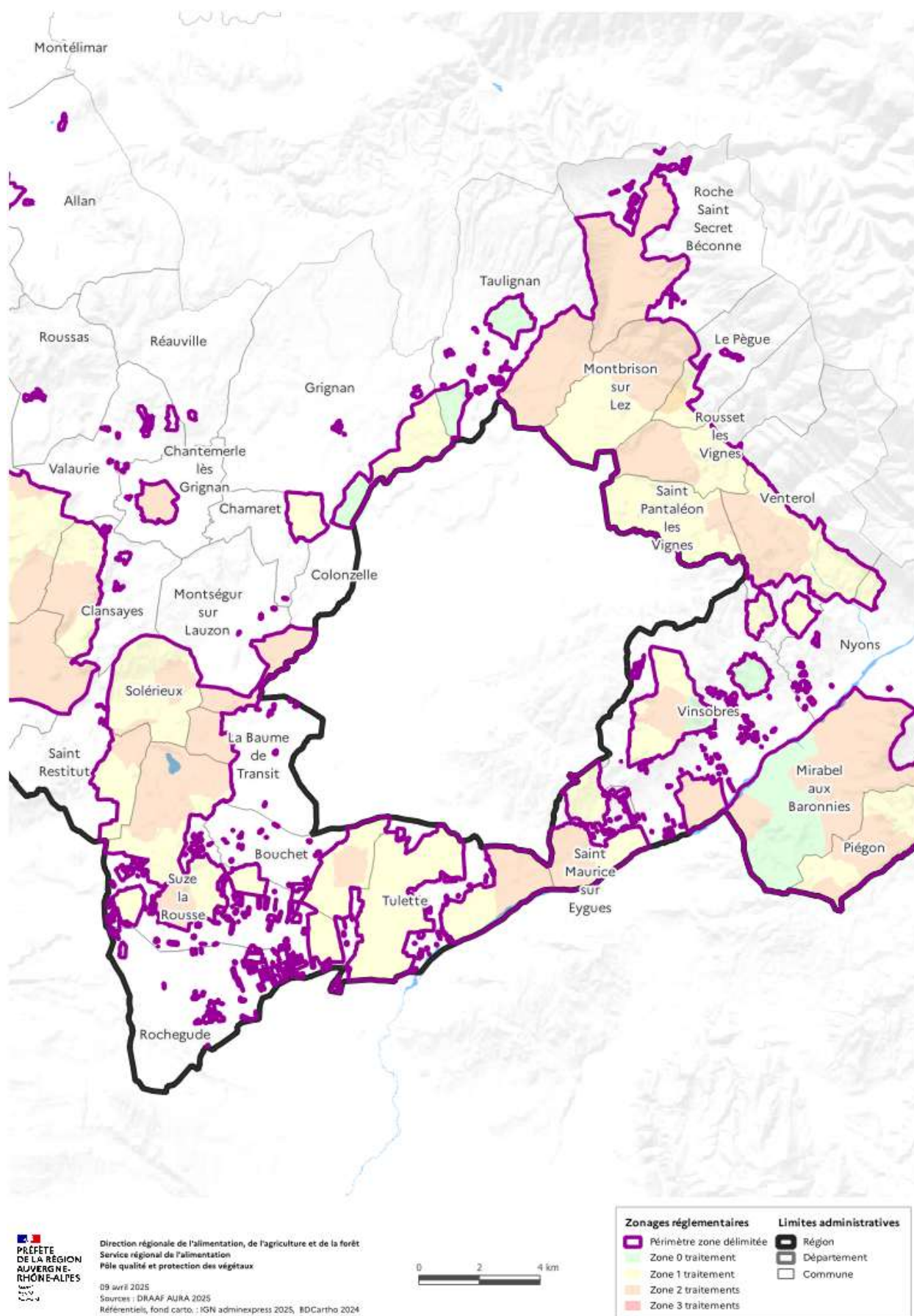
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux
09 avril 2025
Sources : DRAAF AURA 2025
Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2025, BDCartho 2024



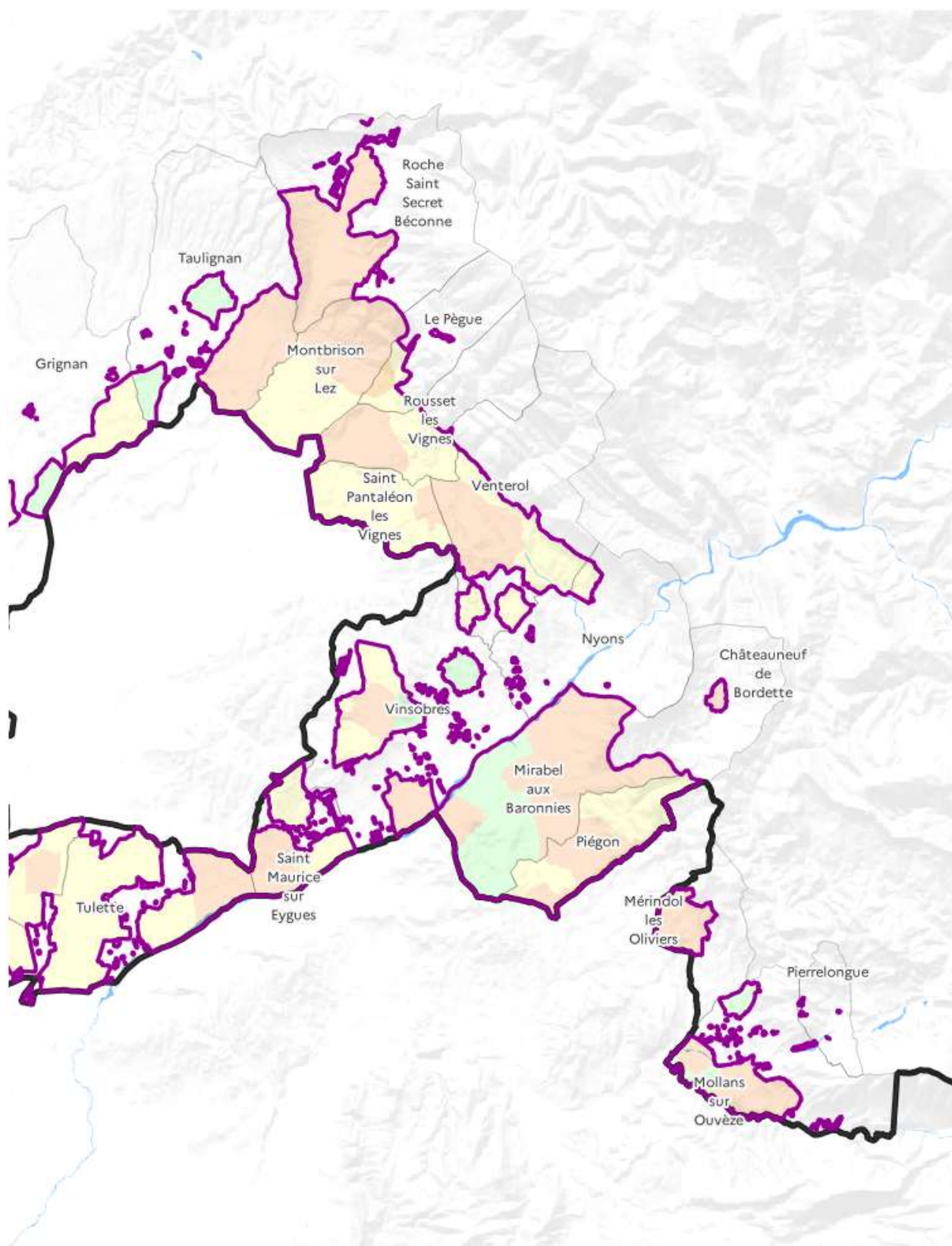
Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

ref : CH2025041754

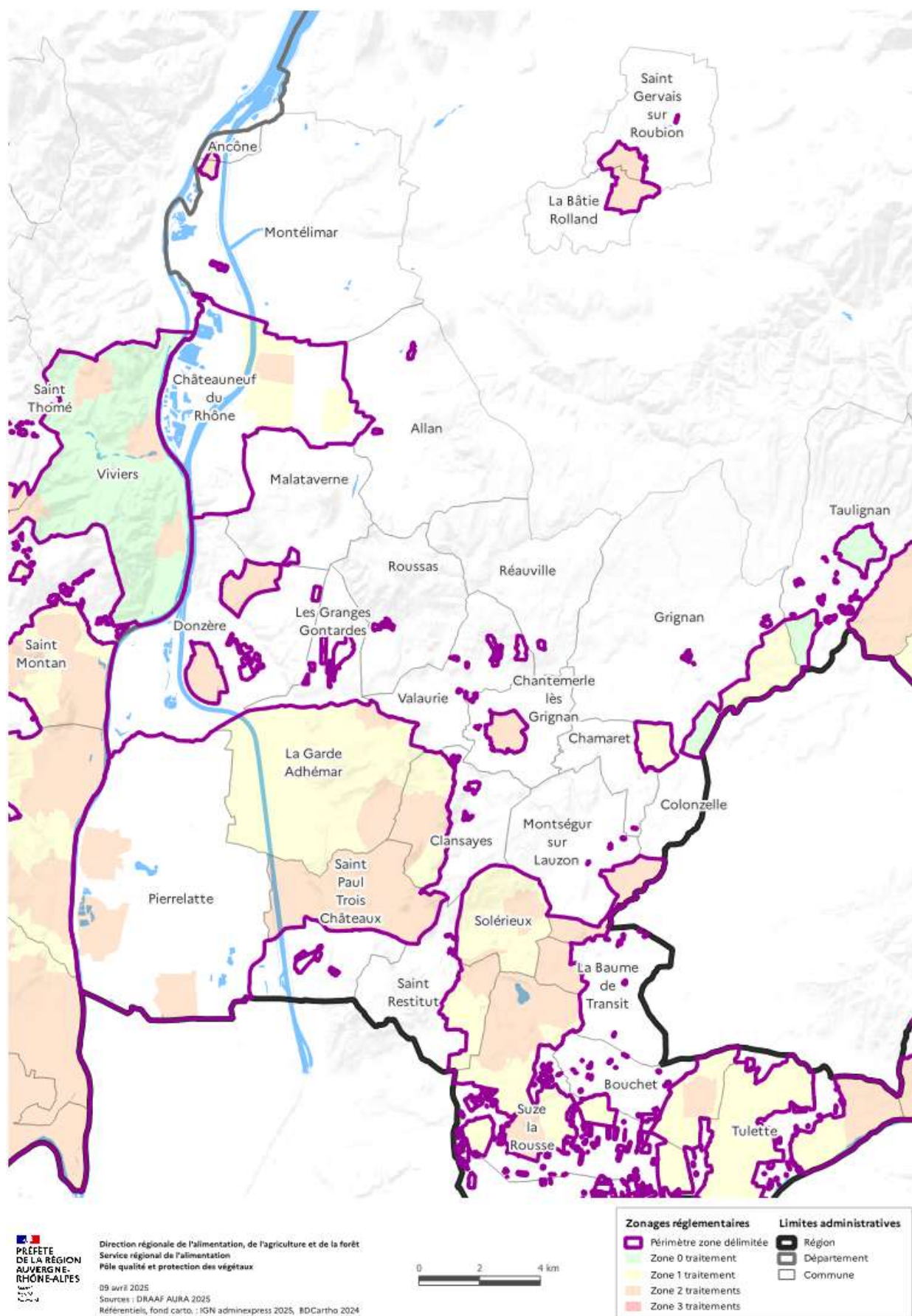
Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Sud-centre



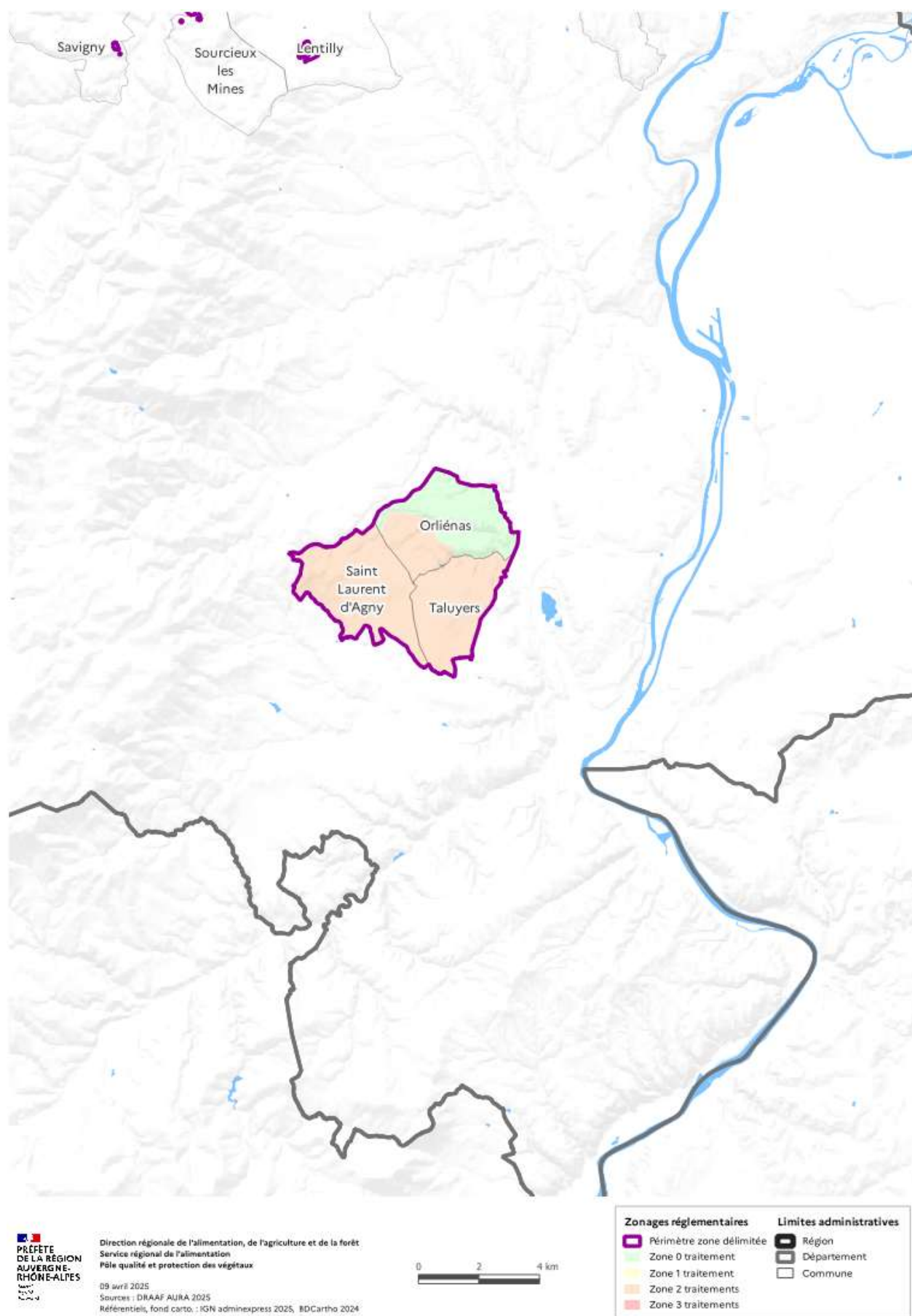
Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud-Est



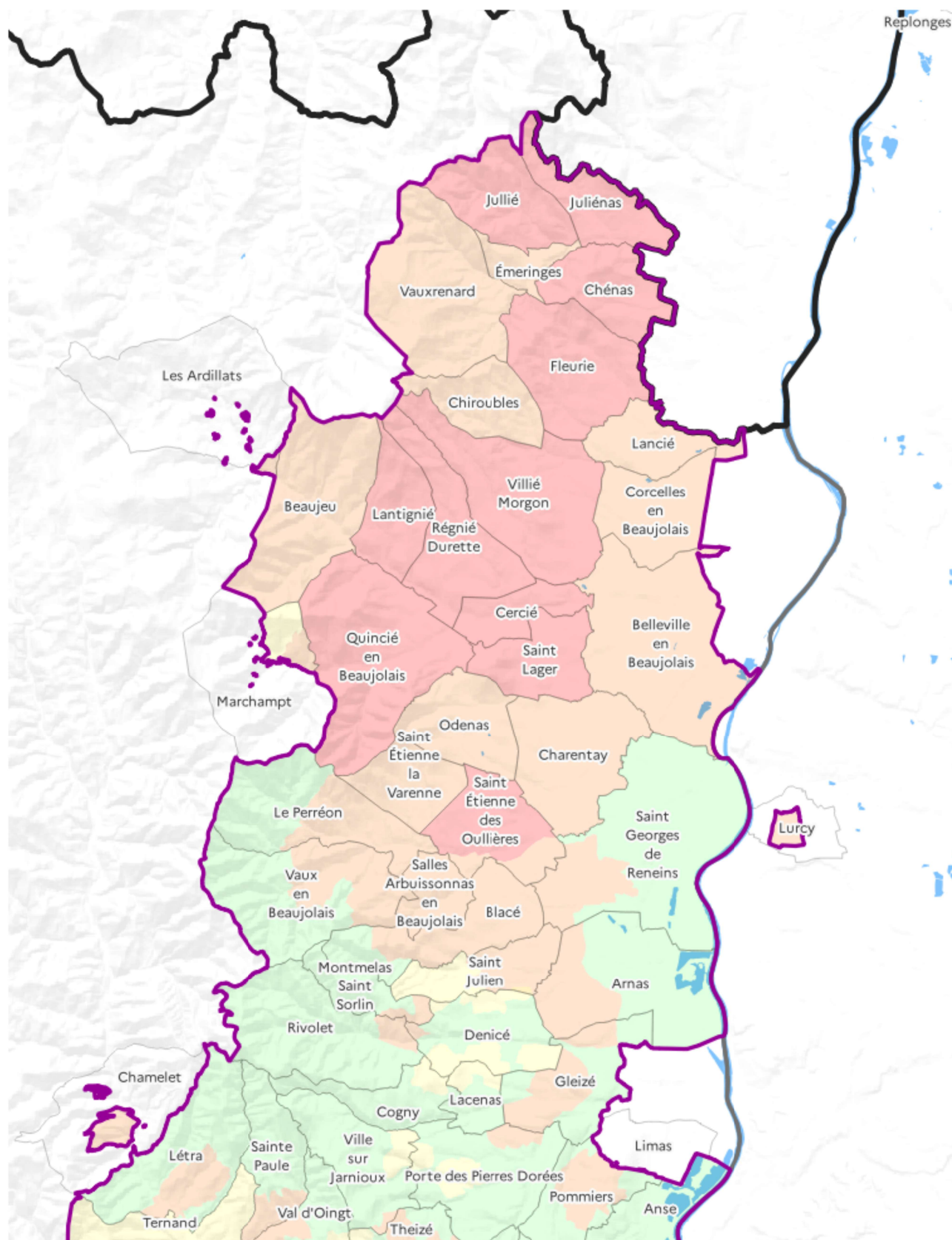
Département de la Drôme : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud-Ouest



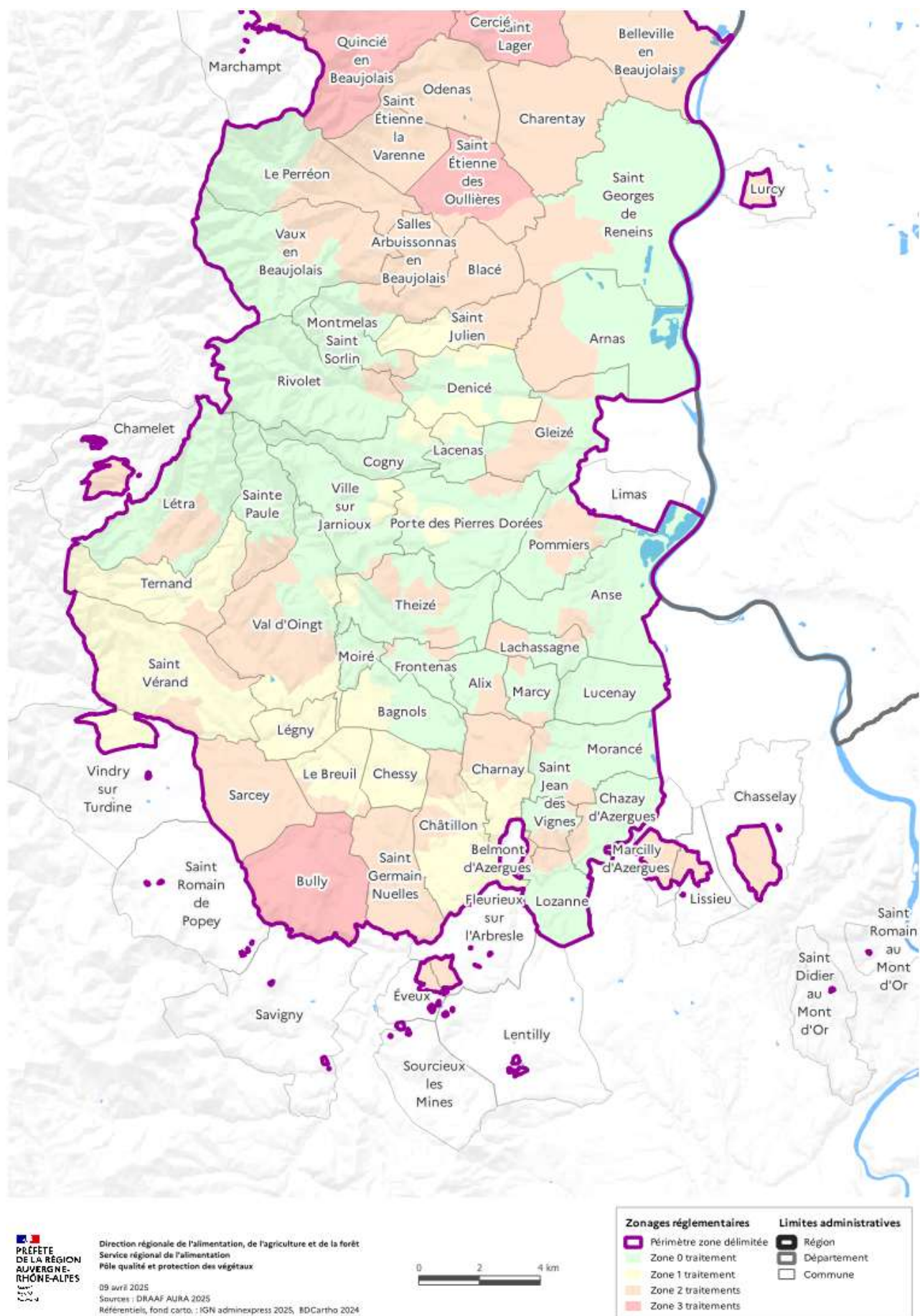
Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Sud



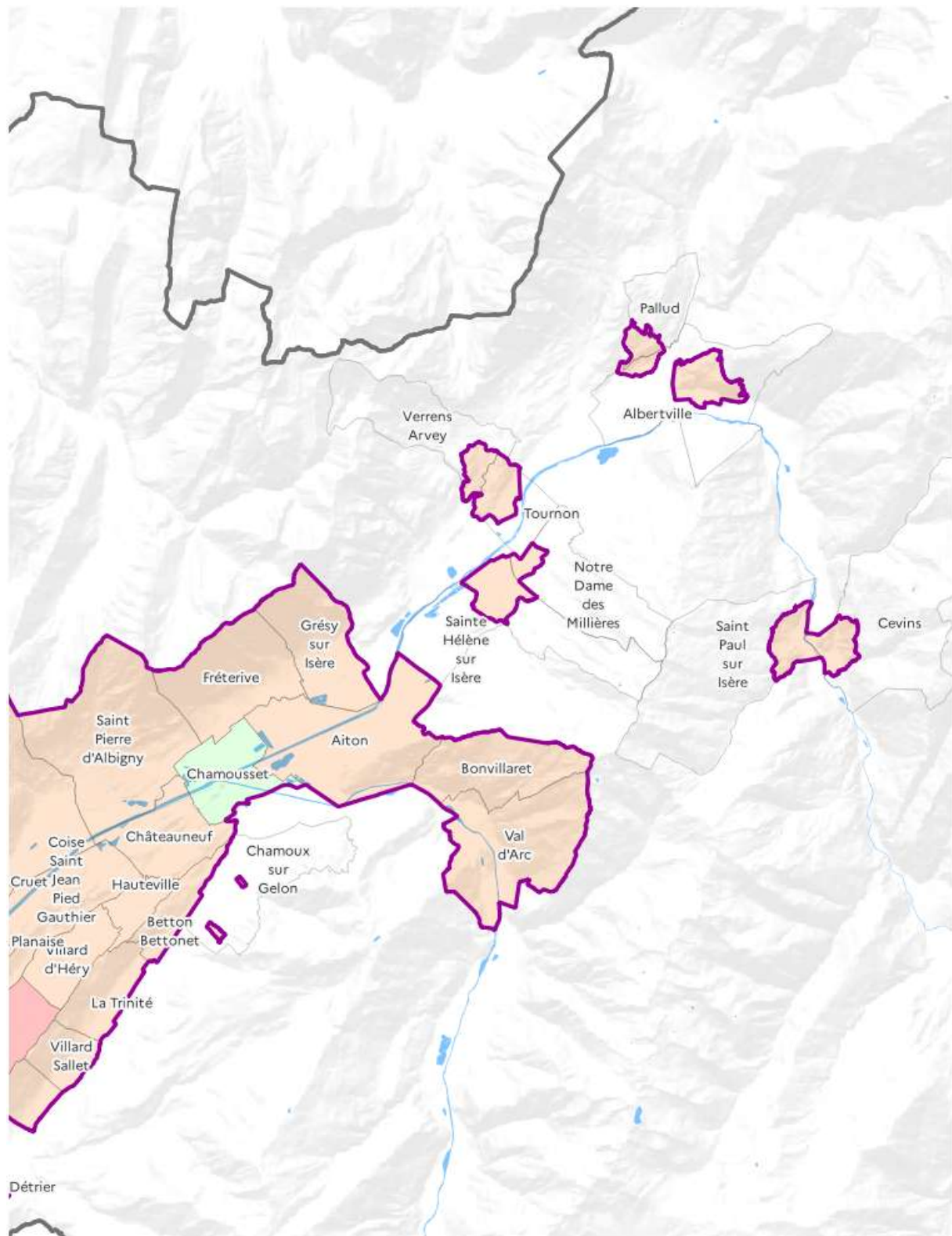
Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Nord



Département du Rhône : Zones délimitées et zones de traitement 2025 - Secteur Centre



Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Ouest



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux

09 avril 2025

Sources : DRAAF AJRA 2025

Référentiels, fond carto : IGN adminexpress 2025, BD Cartho 2024

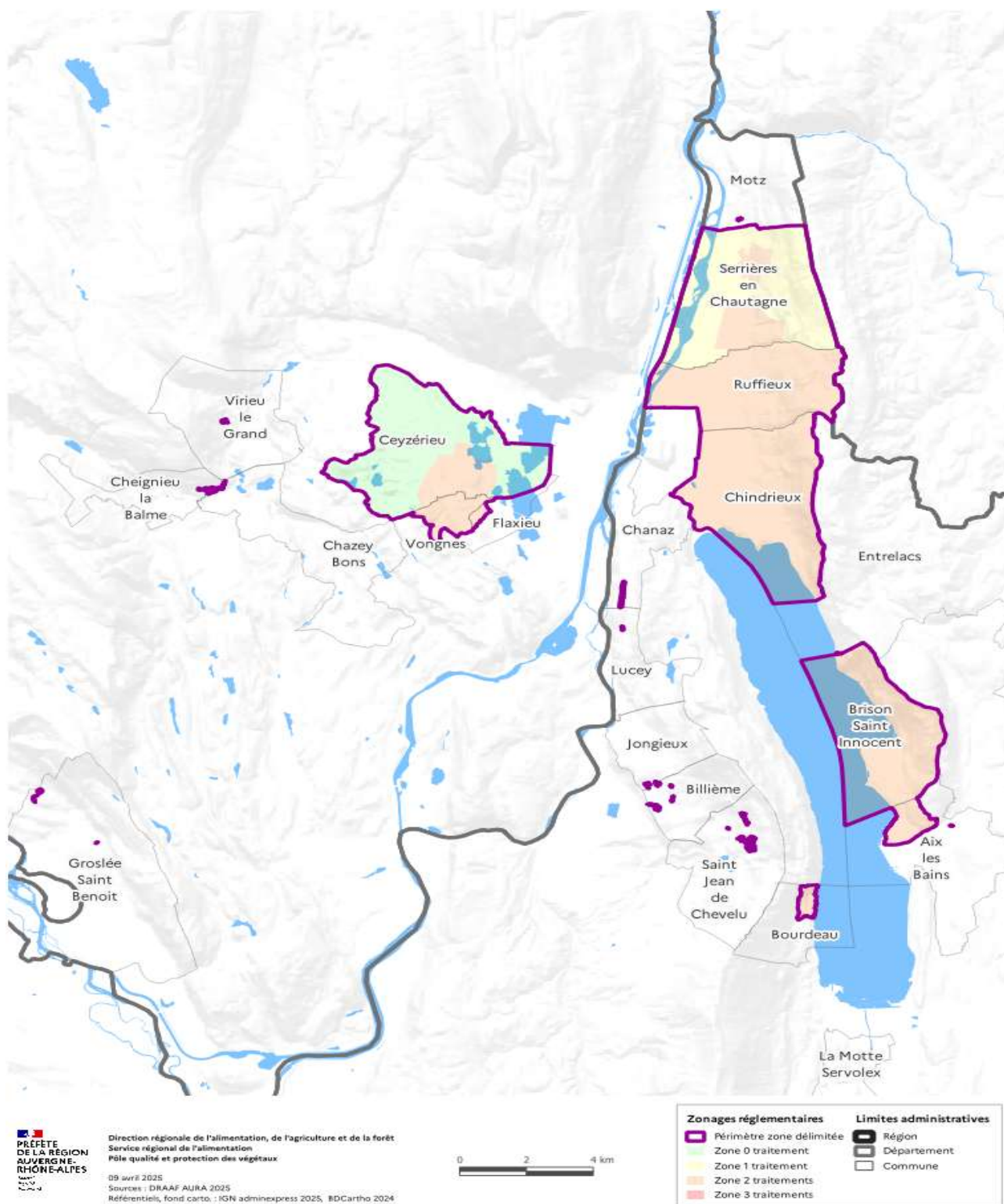


Zonages réglementaires		Limites administratives	
	Périmètre zone délimitée		Région
	Zone 0 traitement		Département
	Zone 1 traitement		Commune
	Zone 2 traitements		
	Zone 3 traitements		

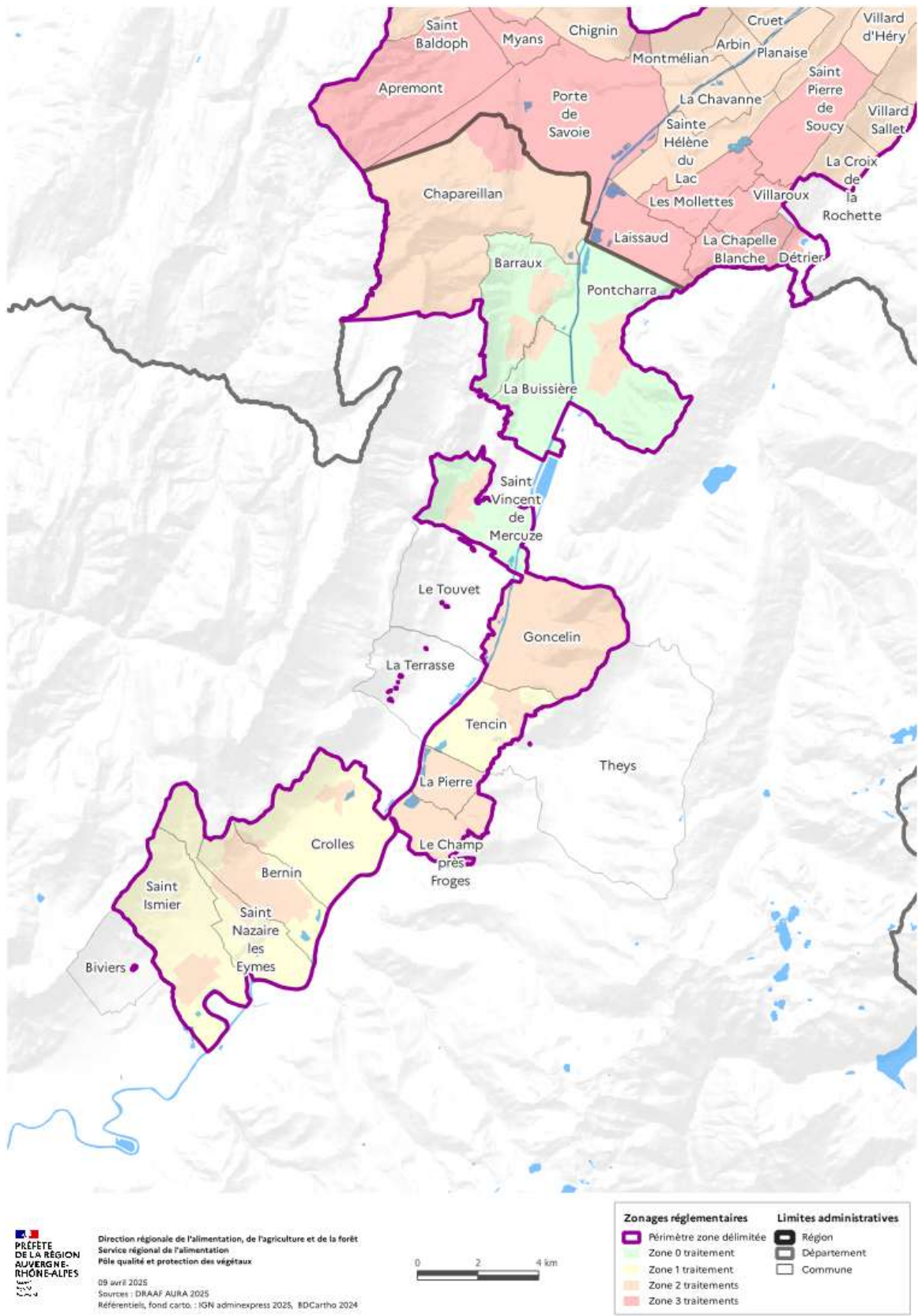
ref : CR/2025/430140

Ref.: CB/202504141755

Département de la Savoie : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Nord



Département de l'Isère : Zones délimitées et zones de traitement 2025 – Secteur Ouest



Annexe III

Modalités de surveillance en prospection autonome dans le bassin viticole du Beaujolais

➤ **Avant la prospection :**

- Invitation des viticulteurs par mail de la part de l'ODG pour s'inscrire en ligne afin d'indiquer leur disponibilité. 1 journée est requise par tranche de 4ha.
- Relance éventuellement de l'ODG lorsque le viticulteur ne s'est pas encore inscrit.
- Organisation du calendrier de prospection par les ODG et adapter en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection établies par la FREDON et envoyées par mail aux ODG. Ces derniers les transmettent ensuite aux référents communaux.

➤ **Pendant la prospection :**

- enregistrement de la présence des viticulteurs grâce à un QR code individuel
- les référents communaux organisent les équipes et distribuent les cartes
- Les ceps sont marqués par les vitis avec des bombes de peinture jaune. Ils seront ensuite marqués en rose par les inspecteurs FREDON si les symptômes sont validés.
- en cas de symptômes à analyser, l'ODG transfère l'information à l'assistant(e) de coordination FREDON basé(e) à la cave vitescence de Belleville en Beaujolais

➤ **Après la prospection :**

- Un RPJ (relevé de prospection journalier) accompagne la carte, les parcelles et le nombre de ceps marqués y sont notés. Ce document est réalisé par les chefs d'équipes qui font remonter les docs au responsable communal
- Le référent communal collecte les cartes auprès des chefs d'équipe afin de les transmettre à la FREDON, au rythme de 2 fois par semaine.
- La participation à la prospection collective est obligatoire. Si un viticulteur (ou l'un de ses représentant) n'a pas participé à la prospection organisée par l'ODG, les services du SRAL seront en mesure d'appliquer les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe IV

Modalité d'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de la lutte du vecteur de la flavescence dorée.

Suite à la décision du Conseil d'État du 26 avril 2024 annulant la liste des espèces considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne), l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **s'applique pleinement à la vigne.**

En pratique, dans le cas des traitements insecticides sur vigne, y compris dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par **fauchage ou broyage avant le traitement insecticide**. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures ;
- Le traitement sur la vigne en floraison :
 - ✓ Il doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ; Ces spécialités comportent souvent la mention « *Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles (...)* Application le soir ».

Le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible (contrairement aux traitements fongicides) ;



- ✓ Agriculture biologique : conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique peuvent être appliqués sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil comme expliqué dans le paragraphe précédent.

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

La Préfète

Lyon, le 13 juin 2025

ARRÊTÉ n°2025-152

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA
MALADIE DE LA SHARKA**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, , L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, R.206-2, R.250-1, R. 251-26 et suivants et D. 251-2-5 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 14 mars 2025 ;

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des zones infestées, tampon et exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini en annexe 1 la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie précise des zones est présentée en annexe 2 et est consultable à l'adresse suivante :

https://carto.open-data.gouv.fr/1/carte_lutte_sharka_2025.map

Article 2 : Surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de *Prunus* qui constate ou suspecte des symptômes de sharka en fait immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 165 rue Garibaldi – CS 83858 – 69401 LYON Cedex 03 (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Prospection

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la sharka sont tenus de faire réaliser par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*, selon les modalités suivantes :

- toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an.
- toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an.
- hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, ou par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté 23-155 du 26 juin 2023 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka est abrogé.

Article 7 : Modalité d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans toutes les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE I :

Listes des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

Département de l'Ardèche

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Andance	X	X	X
Aubenas			X
Beauchastel	X	X	X
Champagne	X	X	X
Charmes-sur-Rhône	X	X	
Saint-Désirat	X	X	X
Saint-Didier-sous-Aubenas			X
Saint-Georges-les-Bains		X	X
Saint-Jean-de-Muzols	X	X	X
Saint-Julien-le-Roux			X
Saint-Laurent-du-Pape	X	X	
Sarras	X	X	
Soyons	X	X	
Tournon-sur-Rhône		X	
Vogüé			X
La Voulte-sur-Rhône		X	X

Département de la Drôme

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Albon	X	X	X
Alixan	X	X	X
Allan			X
Allex		X	X
Ambonil			X
Andancette	X	X	X
Anneyron	X	X	X
Beaumont-lès-Valence	X	X	
Beaumont-Monteux	X	X	X
Beausemblant		X	
Bourg-de-Péage	X	X	X
Bourg-lès-Valence	X	X	X
Bren			X
Chanos-Curson	X	X	X
Châteauneuf-du-Rhône	X	X	X
Châteauneuf-sur-Isère	X	X	X
Chavannes		X	X
Clérieux	X	X	X
Clionsclat	X	X	X
Donzère			X
Épinouze	X	X	X
Espeluche			X
Étoile-sur-Rhône	X	X	X
Génissieux	X	X	
Granges-les-Beaumont	X	X	X
Lapeyrouse-Mornay	X	X	X
Laveyron	X	X	
Livron-sur-Drôme	X	X	X
Loriol-sur-Drôme	X	X	X
Malataverne			X
Marsanne	X	X	
Marsaz			X
Mercurol-Veaunes	X	X	X
Mirmande	X	X	X
Montélimar			X
Montoison			X
Pierrelatte			X
Pont-de-l'Isère	X	X	X
La Roche-de-Glun	X	X	X
Rochebude			X
Romans-sur-Isère	X	X	
Saint-Bardoux		X	
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	X	X	X
Saint-Marcel-lès-Valence	X	X	X
Saint-Paul-lès-Romans		X	

Saint-Rambert-d'Albon	X	X	X
Saulce-sur-Rhône	X	X	X
Sauzet	X	X	
Savasse			X
Valence	X	X	

Département de l'Isère

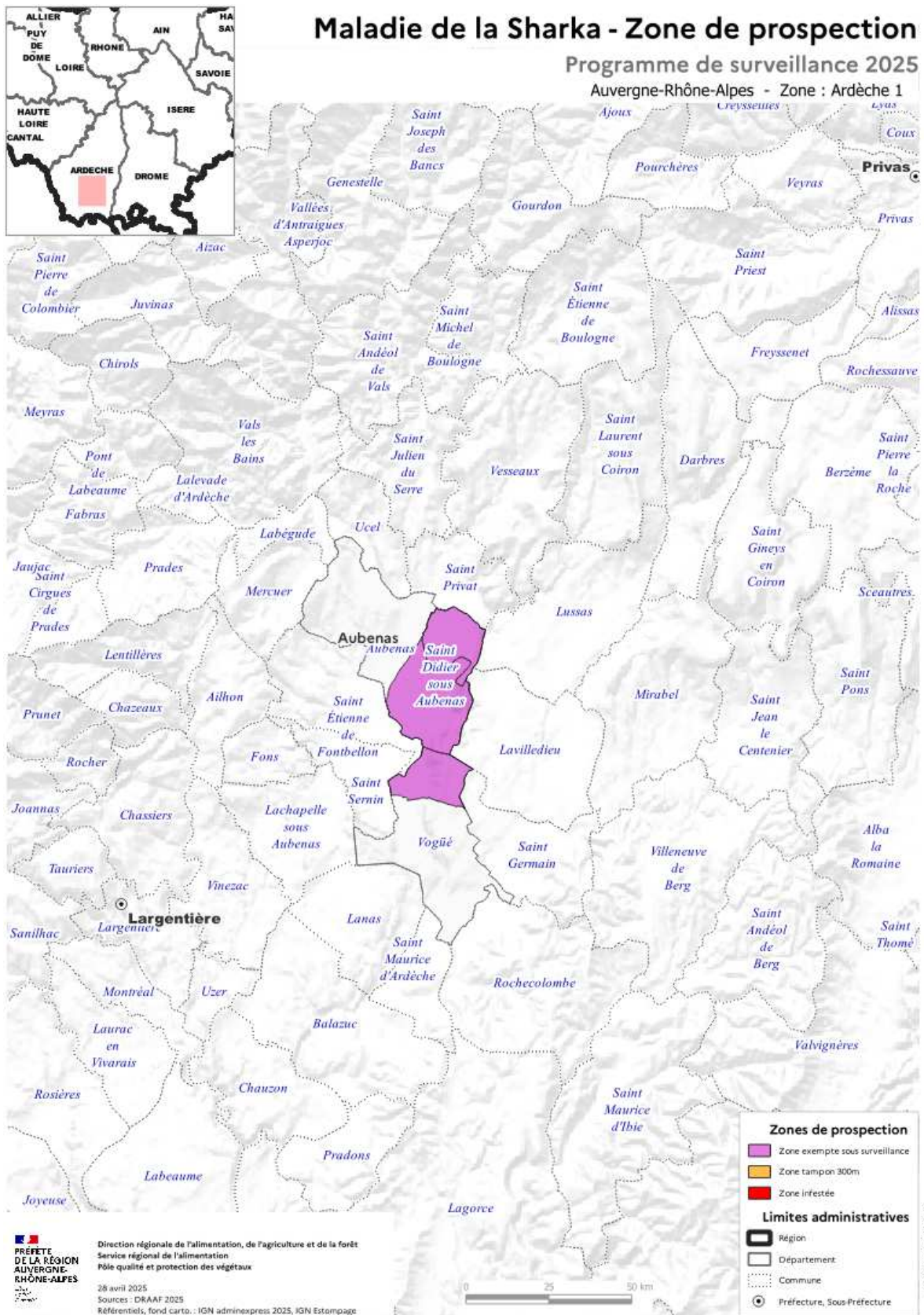
Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Agnin	X	X	X
Anjou			X
Assieu			X
Auberives-sur-Varèze			X
Bougé-Chambalud	X	X	X
Chanas	X	X	X
Cheyssieu			X
Jarcieu		X	
Sablons	X	X	X
Salaise-sur-Sanne	X	X	X
Sonnay	X	X	X
Ville-sous-Anjou			X

Département du Rhône

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Brignais			X
Charly	X	X	X
Irigny	X	X	X
Loire-sur-Rhône	X	X	
Orliénas			X
Rontalon			X
Soucieu-en-Jarrest	X	X	X
Saint-Genis-Laval		X	X
Saint-Laurent-d'Agny			X
Saint-Romain-de-Popey			X
Thurins			X
Vourles	X	X	X

ANNEXE II

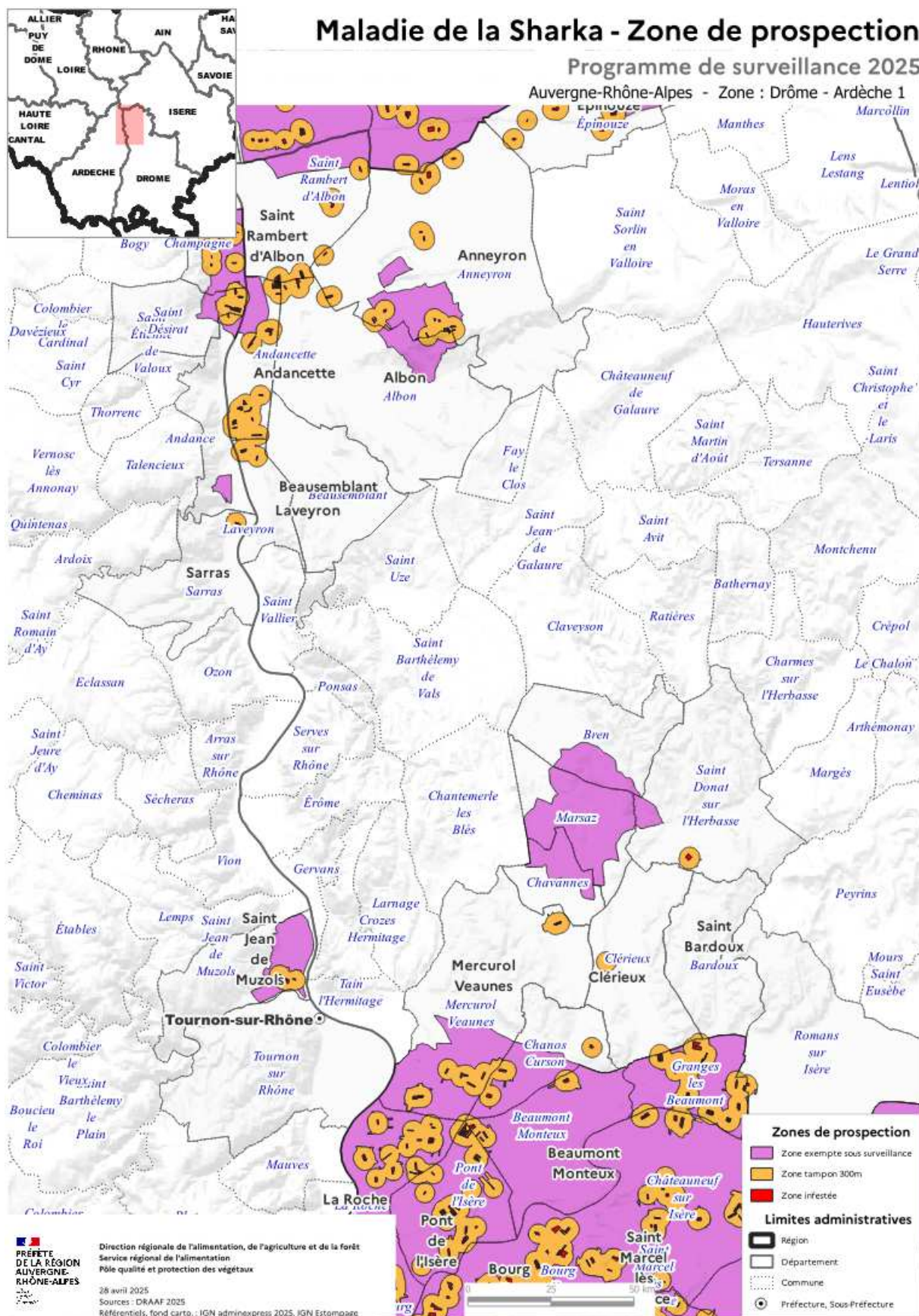
Cartographie des zones infestées, tampons et exemptes sous surveillance



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 1

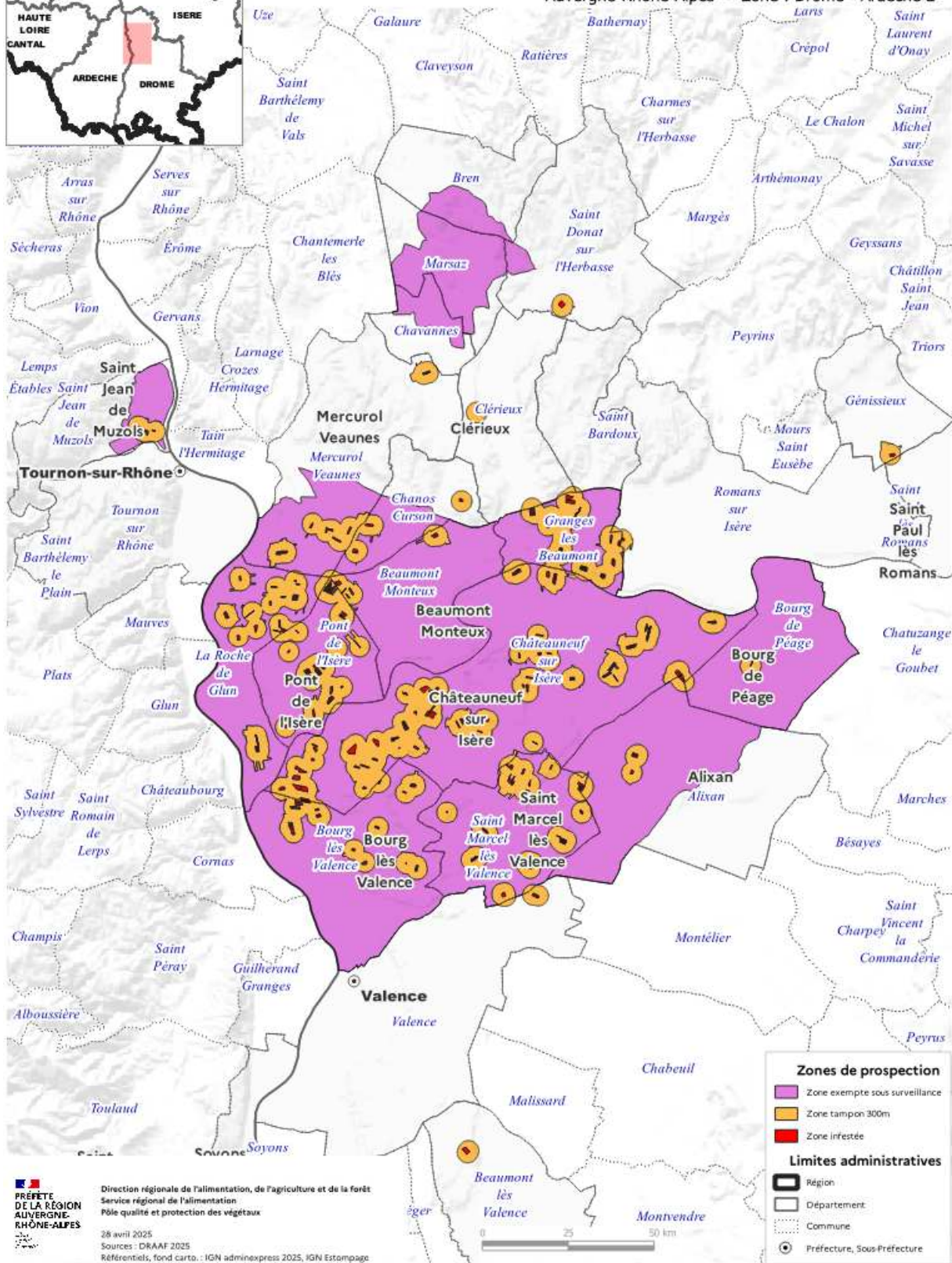




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 2

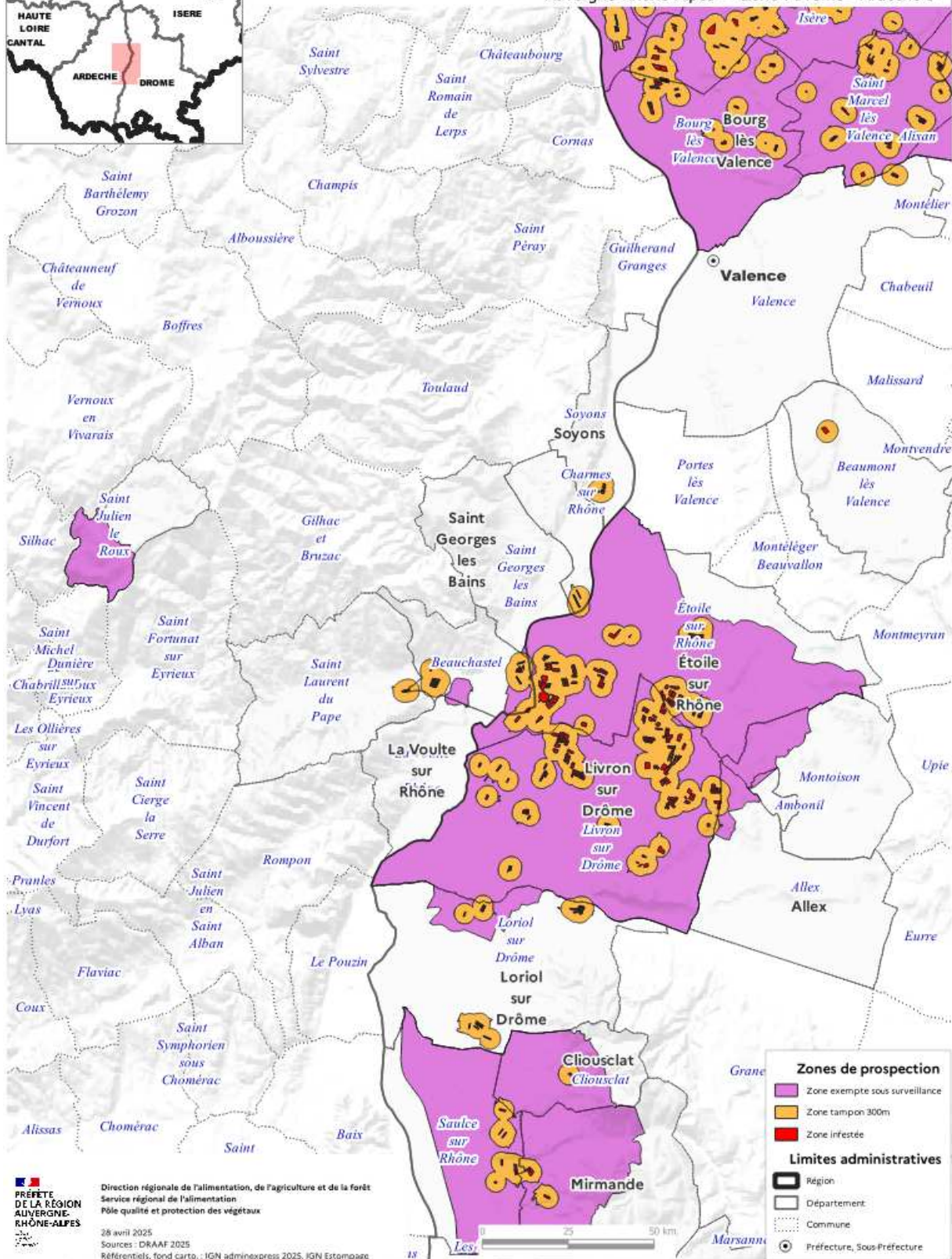




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 3

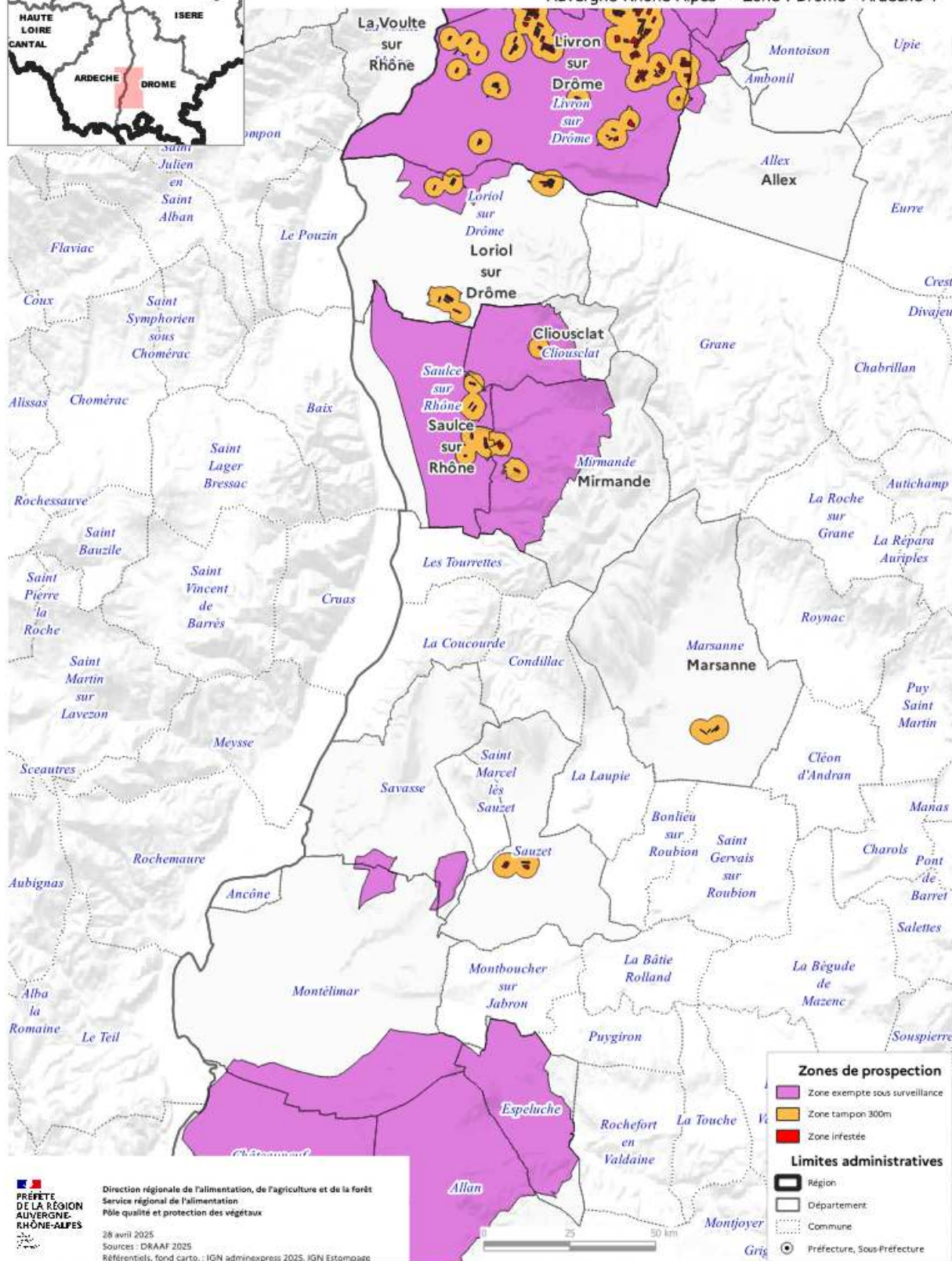




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 4

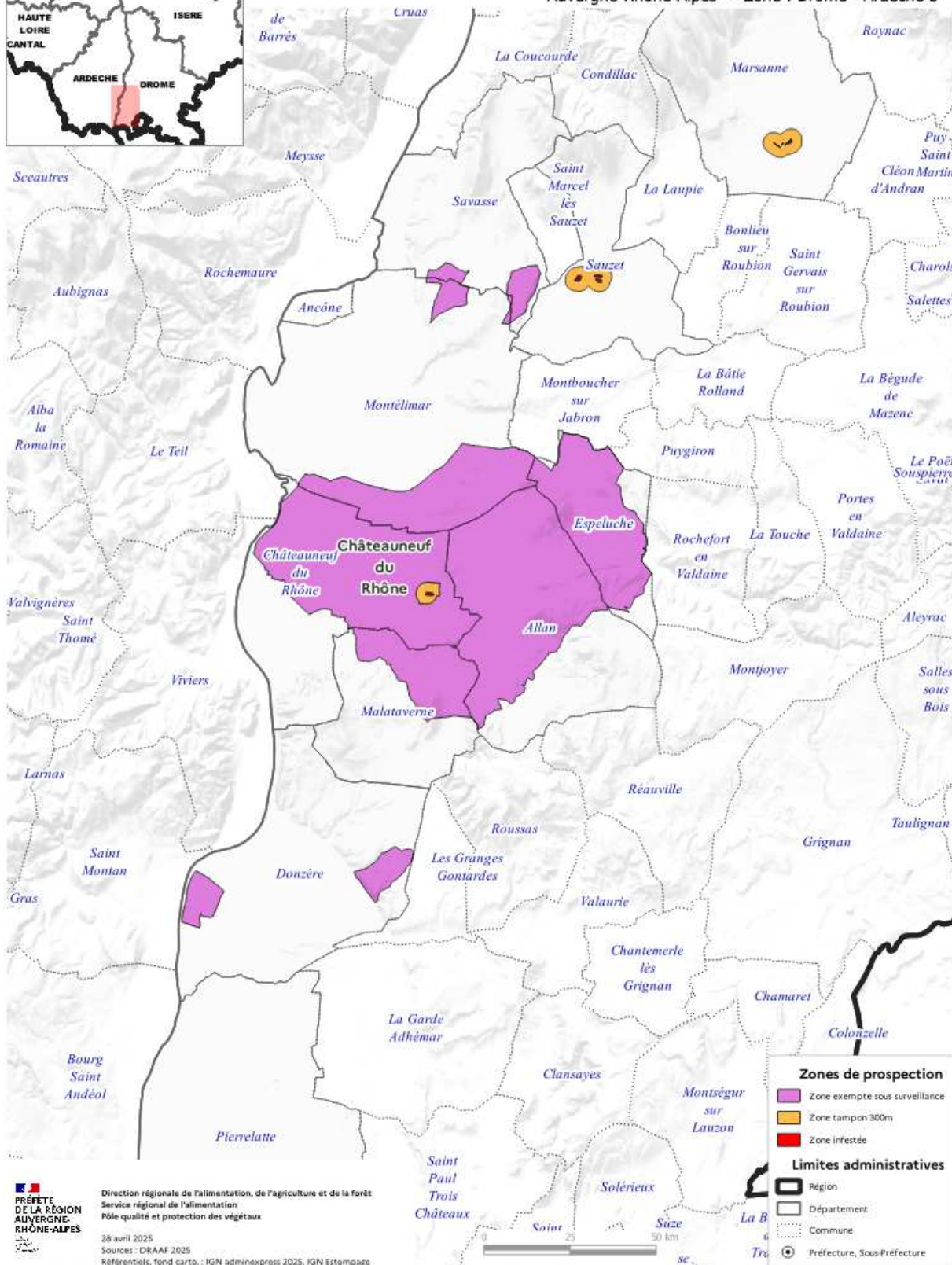




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 5

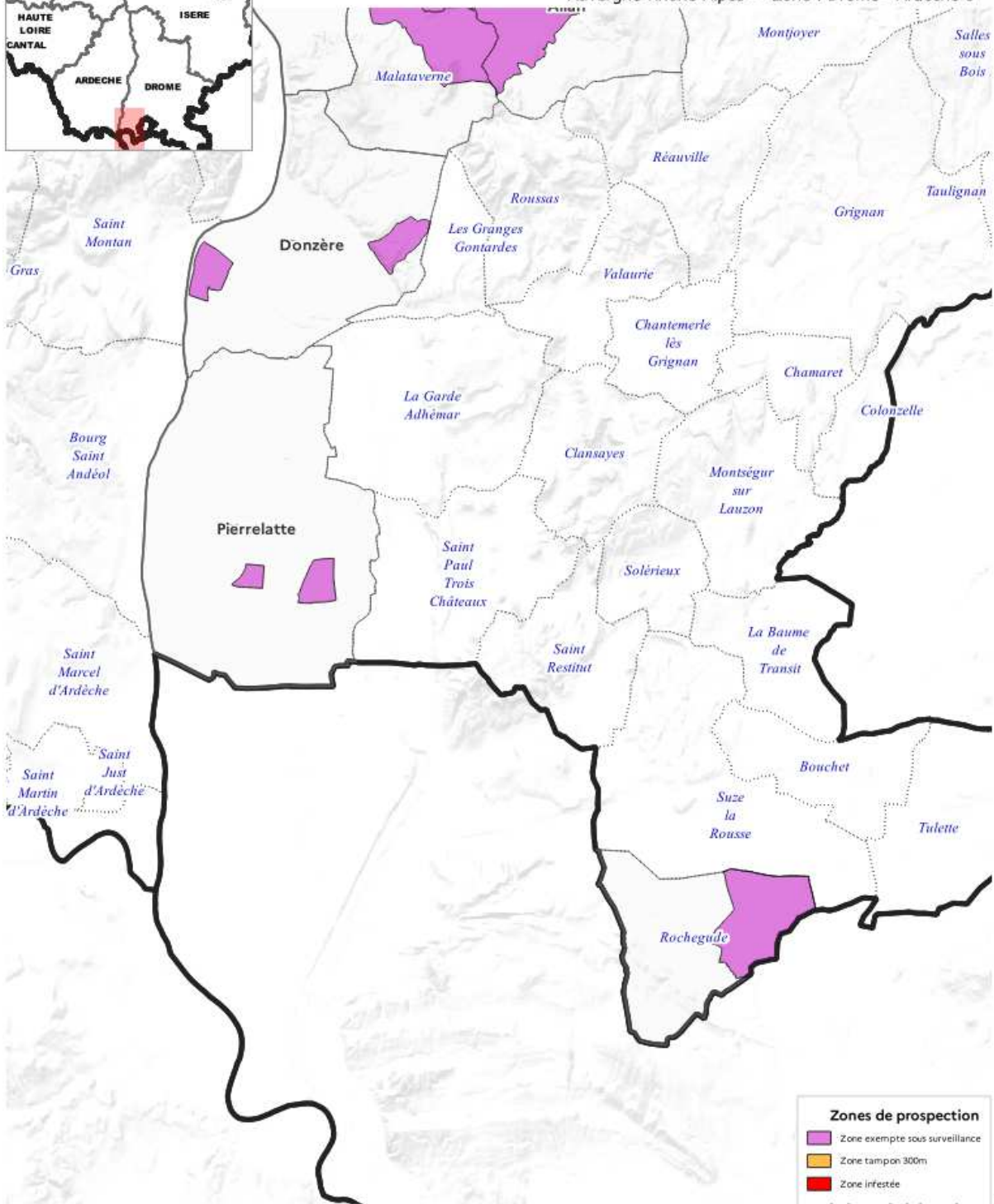




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 6



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
Pôle qualité et protection des végétaux
28 avril 2025
Sources : DRAAF 2025
Référentiels, fond carto.: IGN adminexpress 2025, IGN Estompage



ref : CN/202504/391448

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Ardèche - Drôme - Isère

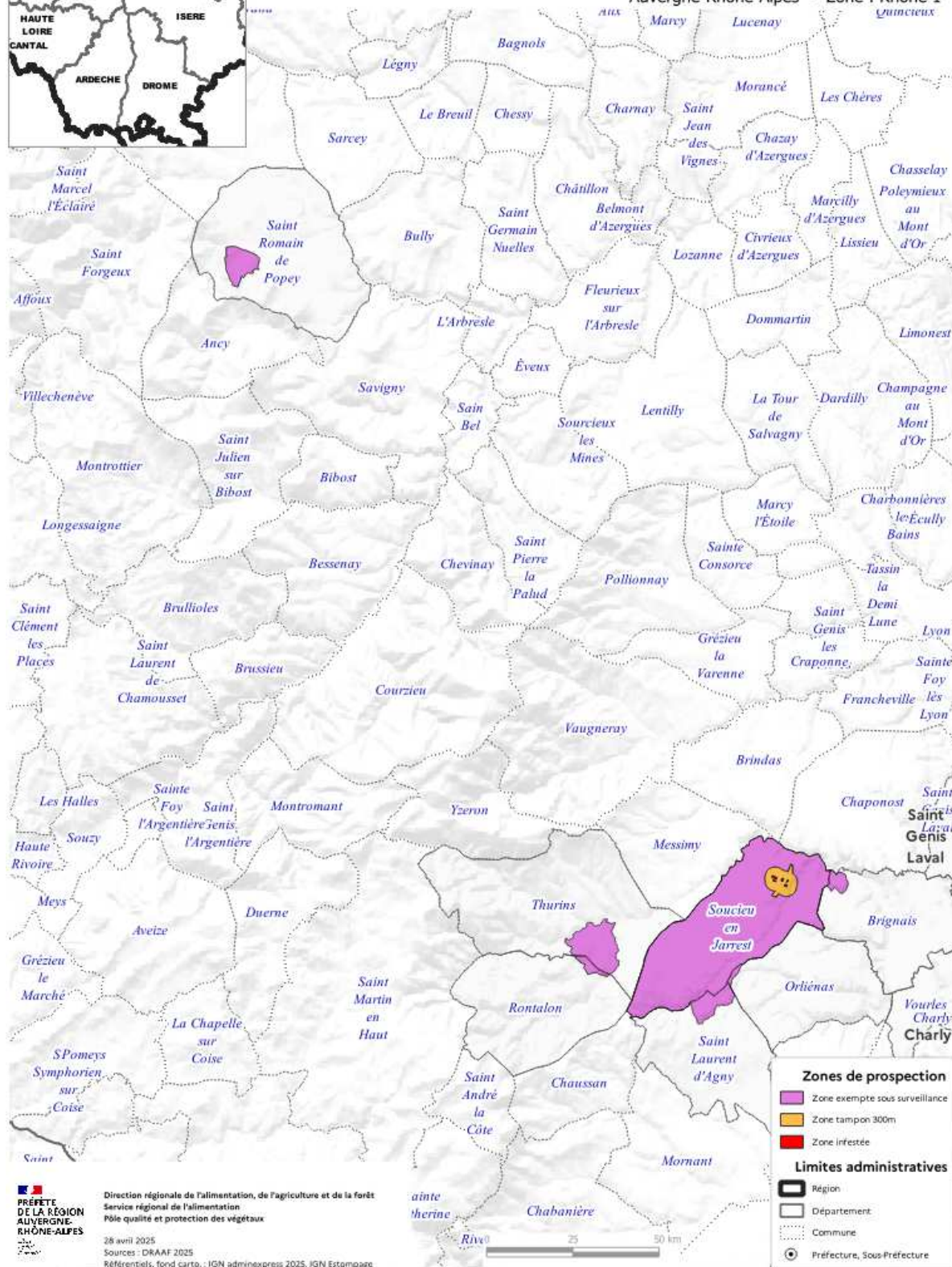




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Rhône 1

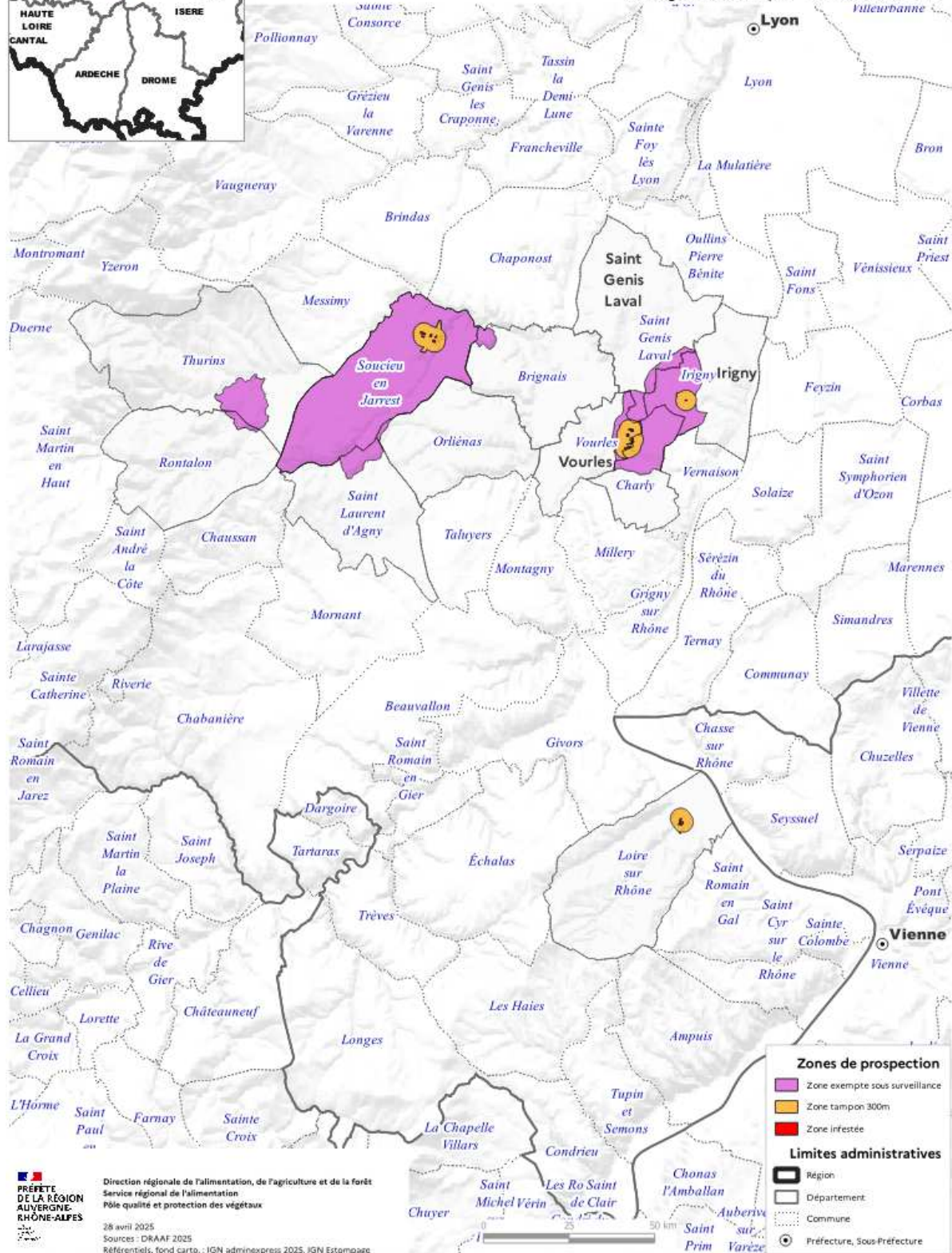




Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2025

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Rhône 2



Lyon, le 17 juin 2025

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 4 décembre 2020, modifié par arrêté du 8 avril 2022, portant attribution d'une subvention au titre la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Contrat de ruralité

**Communauté de communes du Pays de l'Arbresle
« Création de courts de tennis couverts communautaires » – Exercice 2020**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-147 du 10 juin 2025 portant délégation de signature pour les compétences de la préfète de région ;

VU l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

VU l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0119-DSIL-69-05-02 du 4 décembre 2020 portant attribution d'une subvention DSIL d'un montant de 300 000 € à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle pour l'opération « Création de courts de tennis couverts communautaires », notifié le 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 portant prorogation du délai de commencement de l'opération susvisée jusqu'au 14 décembre 2023 ;

VU la seconde demande de prorogation du délai de commencement formulée par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle le 25 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2334-28 du CGCT précité prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année ;

CONSIDÉRANT que le délai de commencement d'opération a été prorogé jusqu'au 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de l'Arbresle n'a pas pu commencer l'exécution de l'opération le 14 décembre 2023, soit avant le délai d'expiration de la prorogation, pour des causes indépendantes de sa volonté suite à la découverte de zones potentielles de pollution ;

CONSIDÉRANT que cette découverte a notamment nécessité un travail important d'études afin de sécuriser le projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut désormais être engagé ;

CONSIDÉRANT que le taux de subvention ainsi que la nature du projet « Création de cours de tennis couverts communautaires » demeurent inchangés, conformément à l'arrêté du 4 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes s'est engagée à commencer l'exécution de l'opération dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu à la préfète de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité de chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé à l'article R.2334-28 du CGCT qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention [...], le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit : « le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé, exceptionnellement de deux ans, soit jusqu'au 13 décembre 2025 ».

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle par le préfet du département du Rhône. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La préfète de région,

Signé : Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).